

Monteur au sens du 242 septies du Code Général des Impôts

Offre au Public de Titres Financiers (OPTF)
Dossier LODEOM – Investissement Productif
Art. 199 undecies B du Code Général des Impôts

SA ARANOA LOC

AVERTISSEMENTS IMPORTANTS

La SA ARANOA LOC a décidé de réaliser une augmentation de capital par Offre au Public de Titres Financiers (ou « **OPTF** ») ayant fait l'objet d'un dépôt d'un Document Synthétique d'Information (DIS) auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (ou « **AMF** ») le 14 octobre 2026.

Des exemplaires du DIS sont disponibles sans frais au siège social de la SA ARANOA LOC, 33 place Ronde, Immeuble Le Village 1, CS 40245, 92800 Puteaux, sur le site internet de la Société (www.sa-aranoaloc.fr) et sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers (<http://www.amf-france.org>). Il est précisé que le dépôt du DIS auprès de l'AMF ne doit pas être considéré comme un avis favorable sur les actions offertes par la SA ARANOA LOC dans le cadre de son OPTF.

La lecture du DIS dans son ensemble est recommandée avant toute décision de souscription, notamment la partie des facteurs de risques indiqués au II- Risques liés à l'activité de l'Emetteur et à son Projet (risque lié au retard de livraison et de mise en service des Navires tel que ce terme est défini dans la présente note, risque de retrait de la Licence d'Exploitation des Navires, risque de défaillance de la SAS ARANUI CRUISES en cas de mise en jeu de la Garantie Fiscale, risque de sinistre de tout ou partie du Navire Equipé, risque lié à la durée d'exploitation des Navires, risque lié au non-respect par la SAS ARANUI CRUISES des obligations prévues en matière d'emplois au titre de l'Agrément et à son Projet, risque lié à la situation financière de l'Emetteur), et au IV.3- Risques attachés aux titres offerts à la souscription (risque lié à la base éligible, risque de non-obtention de l'Agrément Fiscal, risque lié à la non-signature des Contrats Importants, risque lié à une souscription inférieure à 75% du montant de l'Augmentation de Capital, risque de plafonnement des niches fiscales, risque de remise en cause de l'Avantage fiscal du fait de l'Investisseur, risque de Changement de Loi, risque d'illiquidité des titres offerts à la souscription) tels que les termes commençant par une majuscule sont définis dans le DIS.

Nous vous signalons que le produit n'est pas simple et peut être difficile à comprendre. Ce produit ne peut être présenté à des clients en situation de fragilité financière. Les investisseurs ne doivent pas attendre de dividendes ni de boni de liquidation : la réduction d'impôt sur le revenu attaché à la souscription constituant, pour les investisseurs, le seul rendement à tirer de leur investissement. Les investisseurs doivent conserver leurs titres pendant 5 ans dans les conditions prévues au DIS.

LODEOM – Investissement productif

L'article 199 undecies B du Code Général des Impôts (CGI) permet aux contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des investissements productifs neufs qu'ils réalisent dans les Départements, Régions et Collectivités d'Outre-mer dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité agricole, industrielle, commerciale ou artisanale éligible.

Présentation de la SAS ARANUI CRUISES

La Compagnie Polynésienne de Transport Maritime (ci-après CPTM) est une compagnie maritime, au capital de 249 600 000 FCFP (soit 2 091 648 Euros), basée à Papeete. Fondée en 1954 par le patriarche de la famille WONG, commerçant d'origine chinoise établi à Tahiti, elle débute son activité dans le cadre du fret maritime entre Tahiti et les archipels éloignés, notamment les Iles Marquises.

En 1984, la famille WONG a l'idée novatrice de proposer un navire, dénommé ARANUI, de type cargo mixte c'est à dire un navire proposant des prestations de fret et de transport de passagers en cabines. En 2015, CPTM a procédé à l'acquisition du cargo mixte « ARANUI 5 » proposant des prestations de fret et de croisière haut de gamme principalement à destination des Iles Marquises. Fort du succès de l'ARANUI 5, en 2019, CPTM décide de créer une filiale, la SAS ARANUI CRUISES (ci-après la « **Société Exploitante** ») afin d'exploiter un nouveau cargo mixte, dénommé l'« ARANOA », en direction des Iles Australes et des îles Sous-le-Vent (Bora Bora, Raiatea ...).

Le groupe CPTM propose au travers de ses 2 navires une expérience combinant le transport de fret essentiel pour l'approvisionnement des îles de l'archipel polynésien et une croisière aux prestations haut de gamme pour les passagers (www.aranui.com).

La SAS ARANUI CRUISES est dirigée par Philippe WONG, le petit-fils du fondateur de la CPTM, avec l'appui d'autres membres de la famille WONG, faisant ainsi du groupe CPTM la « third-generation maritime company »

Présentation de l'Opération d'Investissement

Afin de permettre d'assurer une liaison entre Tahiti, les Iles Australes et les Iles Sous-le-Vent, la SAS ARANUI CRUISES souhaite faire l'acquisition d'un nouveau cargo-mixte de passagers et de fret, dénommé l'« ARANOA », ainsi que d'une barge de débarquement construite par Nautisport Industries et d'un catamaran de transport de passagers construit par Nautisport Industries (ensemble « **Les Navires** »).



L'ARANOA est pensé comme un navire à taille humaine (116 mètres de long), combinant le confort de la croisière, avec 91 cabines, dont 62 avec balcon privé, et l'ambiance polynésienne authentique. Il permet ainsi d'accueillir 198 passagers et environ 700 tonnes de marchandises.

Doté des dernières technologies pour limiter son impact environnemental, ce modèle de tourisme inclusif est particulièrement adapté au territoire insulaire de la Polynésie française.

Ce projet aidera à développer l'archipel des Australes en :

- ✓ Renforçant la desserte interinsulaire pour les 6.850 habitants de l'archipel,
- ✓ Développant le tourisme dans une région encore peu fréquentée (les Iles Australes),
- ✓ Améliorant la régularité des approvisionnements en marchandises,
- ✓ Valorisant le patrimoine culturel et naturel des Australes.

Programme d'investissement	SA ARANOA LOC
Nature des investissements	Acquisition du navire « ARANOA » et des barges de débarquement des passagers et du fret
Situation géographique	Polynésie française.
Entreprise ultramarine	SAS ARANUI CRUISES
Coût d'acquisition de l'ensemble des biens	60 797 601,05 €. €
Montant de la Base Eligible Maximale	26 757 755,22 €
Montant de la réduction d'impôts déterminée sur la Base Eligible Maximale	11 210 552 €

Ce programme d'investissement fait l'objet d'une demande d'agrément auprès de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). A la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital, le montant global des investissements éligibles au dispositif de l'article 199 undecies B du CGI n'est pas arrêté par le Bureau des Agréments de la DGFIP qui délivrera sa décision d'agrément au plus tard le 15 décembre 2026.

Toutefois, un montant de base éligible minimal a été déterminé par la SA ARANOA LOC pour permettre l'ouverture de la période de souscription à hauteur de l'augmentation de capital correspondante aux besoins ainsi identifiés.

A réception de la décision d'agrément, et dans les conditions présentées au Document d'Information Synthétique déposé à l'AMF, le montant de l'augmentation de capital sera augmenté par l'exercice d'une clause d'extension à due concurrence du montant de la base éligible effectivement agréé. Dans ces conditions, il est tenu compte d'une base éligible maximale de 26 757 755,22 euros, étant entendu que la base éligible définitive sera comprise entre ce montant et le montant de base éligible minimale ayant permis de déterminer le montant de l'augmentation de capital par l'assemblée générale du 13 octobre 2026.

Afin de porter le programme d'investissement, la société INGEPAR a constitué la SA ARANOA LOC (ci-après la « Société »), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre le 20 février 2026, sous le numéro 101 404 291.

L'acquisition des Navires, exploités par la SAS ARANUI CRUISES, sera en partie financée par le biais d'une augmentation de capital social de la SA ARANOA LOC, d'au maximum 10 164 602 actions nominatives d'une valeur unitaire de 1 euro (ci-après l'« **Augmentation de Capital** »), dont la souscription est réservée aux personnes physiques, désirant réduire leur imposition sur le revenu (ci-après les « **Investisseurs** » ou l'« **Investisseur** »), que la Société a vocation à regrouper d'ici au 31 décembre 2026.

Le véhicule juridique qui porte l'opération est une Société Anonyme (SA), soumise à l'impôt sur les sociétés ; en conséquence :

- ✓ La responsabilité juridique des Investisseurs est limitée au montant de leur apport ;
- ✓ L'anonymat et la confidentialité de ses actionnaires sont assurés ;
- ✓ Il n'y a pas de cotisations à la Sécurité Sociale des Indépendants (ou SSI) ;
- ✓ Les Investisseurs exerçant une profession réglementée (avocat, médecin, notaire...) peuvent en être actionnaires directement.

Schéma de l'Opération

Schéma juridique

Le montage juridique repose sur la conclusion des principaux actes suivants :

- Un **Contrat de Vente** des Navires (ci-après les « **Biens** ») sera conclu avant toute mise en service, entre la SA ARANOA LOC (*acquéreur*) et la Société Exploitante (*vendeur*), comprenant un **Crédit-Vendeur** consenti par la Société Exploitante à la SA ARANOA LOC au titre du financement des Biens. Il sera amortissable sur la durée de la location et se compensera avec les loyers et/ou la valeur de rachat des Biens en vertu de la Promesse de Vente (option d'achat contenue dans le crédit-bail) ou de la Promesse irrévocable d'Achat consentie par la Société Exploitante à la SA ARANOA LOC, de telle sorte qu'il n'y ait pas de flux de trésorerie pendant toute la durée de l'Opération ;
- Les Biens seront mis à la disposition de la Société Exploitante dans le cadre d'un **Contrat de Crédit-Bail**, pour des loyers payables par compensation avec les échéances de remboursement du Crédit-Vendeur. Le Contrat de Crédit-Bail comporte une **Promesse de Vente** (option d'achat) exerçable par la Société Exploitante au terme de 5 ans d'exploitation des Biens, pour un prix qui sera payé par compensation avec le solde du Crédit-Vendeur ;

En vertu des contrats conclus, la Société Exploitante assumera l'intégralité des risques liés à l'exploitation des Biens, les entretiendra, les assurera, les réparera et les remplacera en cas de sinistre.

- Au terme d'une période de 5 années et 6 mois d'exploitation des Biens, la SA ARANOA LOC pourra également exercer la **Promesse irrévocable d'Achat**, pour un prix qui sera payé par compensation avec le solde du Crédit-Vendeur ;
- Une **Garantie Fiscale** a été consentie par la Société Exploitante aux Investisseurs qui deviendront actionnaires de la SA ARANOA LOC, au terme de laquelle elle s'est engagée à compenser toute remise en cause de la rentabilité attendue par les Investisseurs, liée à tout événement ou décision administrative **indépendants de la volonté de l'Investisseur et non imputables à la SA ARANOA LOC, dans les conditions et limites qui y sont fixées**. La Garantie Fiscale signée le 7 octobre 2026, est annexée au présent dossier ;

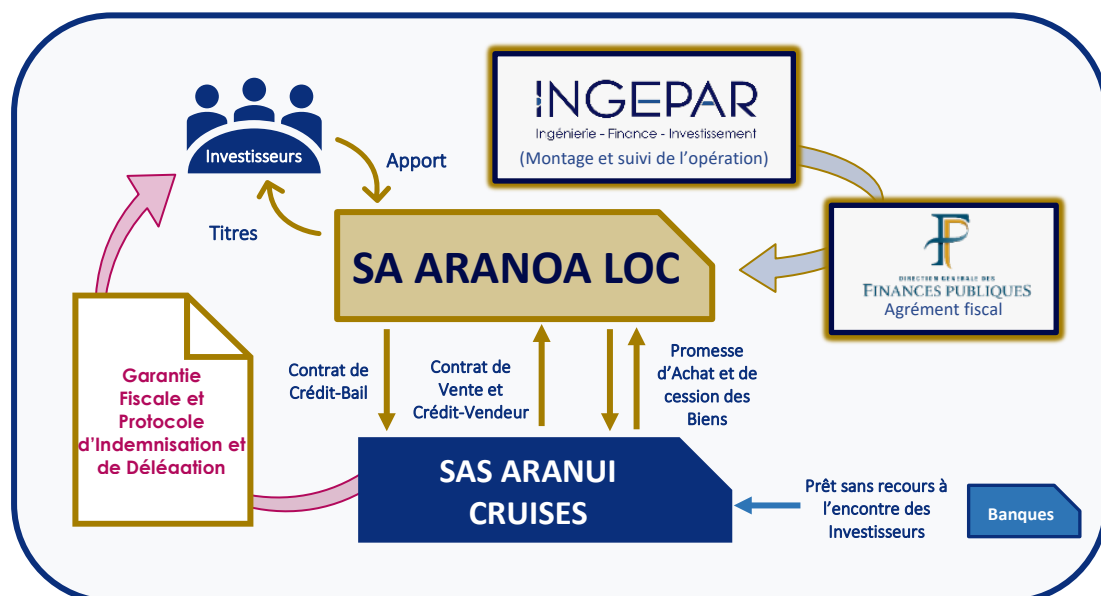
- Un **Protocole d'Indemnisation et de Délégation**, convention tripartite entre la SAS ARANUI CRUISES, la SA ARANOA LOC et les Investisseurs, représentés par la SA ARANOA LOC, sera signé dès l'obtention de la décision d'agrément. Il est destiné à faciliter le paiement des sommes dues aux Investisseurs au titre de la Garantie Fiscale, grâce à la mise en place d'une délégation dans les conditions du projet de contrat annexé au présent dossier.

Schéma financier

Le financement des investissements est assuré par :

- Les **sommes apportées par les Investisseurs**, qui souscriront à l'Augmentation de Capital ; elles représenteront **91% du montant de la réduction d'impôt totale** à laquelle l'Opération leur ouvre droit, ce qui représente pour l'Investisseur une rentabilité d'environ 9,89% (gain fiscal/montant de l'apport) sur les sommes investies.
- Le **Crédit-Vendeur** consenti à la SA ARANOA LOC par la Société Exploitante destiné à compléter le plan de financement des investissements sera refinancé au travers de fonds propres de la SAS ARANUI CRUISES et d'un pool bancaire souscrit par la Société Exploitante auprès de banques locales. Il sera sans recours à l'encontre des actionnaires de la SA ARANOA LOC.

Schéma juridique simplifié de l'Opération



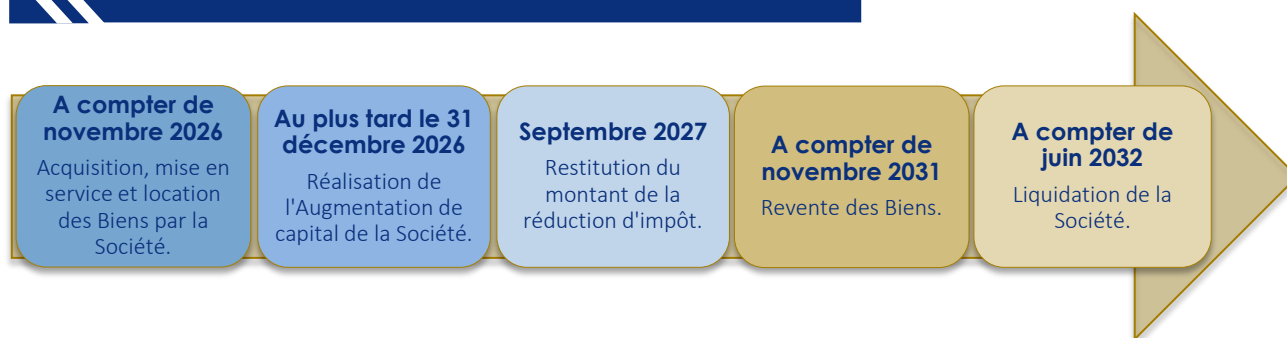
Sortie des Investisseurs

Le dénouement de l'Opération, au terme de la période obligatoire de détention des titres (5 ans d'exploitation à compter de la mise en service des Biens, sous réserve d'une éventuelle prorogation pour répondre aux exigences de l'article 199 undecies B du CGI, notamment en cas d'interruption d'exploitation), est prévu dès l'origine de l'Opération, pour un prix ferme et définitif au travers de la Promesse de Vente (option d'achat du Contrat de Crédit-Bail) et de la Promesse irrévocable d'Achat des Biens.

Une fois les Biens cédés, il sera proposé aux Investisseurs de dissoudre et liquider la SA ARANOA LOC afin de sortir définitivement de la Société. Les frais de dissolution et de liquidation sont provisionnés à la mise en place de l'Opération et supportés par la SA ARANOA LOC.

Il est porté à l'attention de l'Investisseur qu'aucune somme ne lui sera versée à la sortie de l'Opération, ni le montant de son apport initial ni aucune plus-value.

Calendrier prévisionnel de l'Opération



Agrément de l'administration fiscale

L'Opération, du fait de son montant et/ou de sa nature, est soumise à l'agrément de l'administration fiscale.

Comme pour toutes les opérations de ce type, la décision d'agrément attendue de la DGFIP, confirmera l'éligibilité de l'Opération aux dispositions de l'article 199 undecies B du CGI et précisera les conditions auxquelles doivent se conformer la Société Exploitante et l'Investisseur afin de bénéficier du dispositif.

Cette décision d'agrément validera l'ensemble des paramètres de l'Opération et confirmera le montant de la base éligible définitive à l'aide fiscale. Le Ministère des Outre-mer intervient également dans la procédure d'agrément en validant l'intérêt économique de l'Opération.

Avantage fiscal

Conformément à l'article 199 undecies B du CGI, l'Opération ouvrira droit au bénéfice d'une réduction d'impôt totale de 11 210 552 € estimée ce jour en tenant compte d'une Base Éligible Maximale, laquelle est égale respectivement à 45,30% du montant des investissements éligibles liés au fret et à 35% du montant des investissements éligibles liés au transport de passagers, tous éligibles ensemble au dispositif fiscal. L'avantage fiscal pour chaque Investisseur consiste en une réduction d'impôt sur le revenu, proportionnelle à sa participation au capital de la SA ARANOA LOC et dans la limite des règles de plafonnement des niches fiscales, exposées dans le paragraphe intitulé « *Plafond global des niches fiscales* ».

Le gain réel de l'Investisseur est égal à la différence entre la réduction d'impôt à laquelle ouvre droit sa souscription et le montant de son apport à l'Augmentation de Capital.

Années	Apport en fonds propres	Réduction d'impôt	Gain net d'impôt	Gain pour l'investisseur
2026	- 36 400 €			
2027		40 000 €	3 600 €	9,89%
2028				
2029				
2030				
2031				
Total	- 36 400 €	40 000 €	3 600 €	9,89%

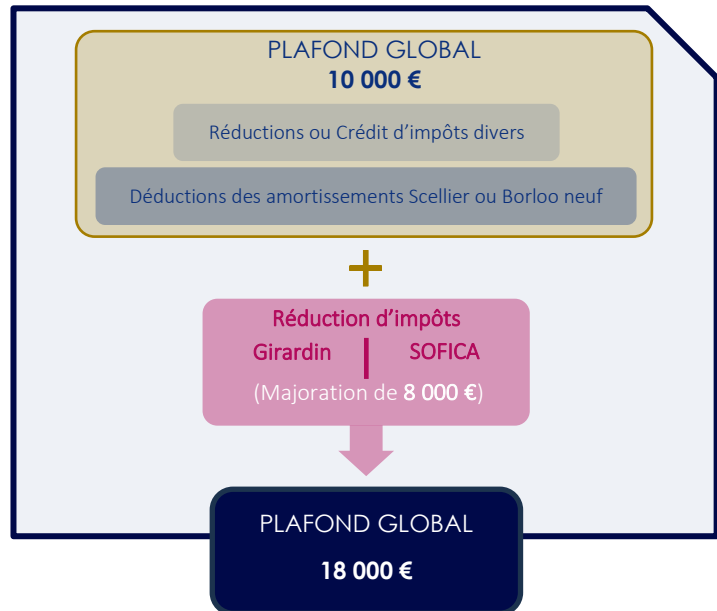
À titre d'exemple, l'Investisseur souhaitant réduire son imposition de 40 000 € effectuera, pour le 16 octobre 2026, un apport de 36 400 € (40 000 € x 91%). Le montant de la réduction d'impôt lui sera remboursé par l'administration fiscale en septembre 2027. Le gain de l'Investisseur sera donc de 3 600 € (40 000 € - 36 400 €), soit 9,89% (3 600 € / 36 400 €) de rentabilité **par rapport aux sommes investies**.

Nous attirons l'attention de l'Investisseur sur le fait que la rentabilité susmentionnée est soumise au respect des conditions de l'article 199 undecies B du CGI et de la décision d'agrément attendue de la DGFIP. Le paragraphe « *Mise en garde* » (Page 7) expose clairement les risques de remise en cause de l'avantage fiscal ainsi que les conditions d'indemnisation possibles.

Plafond global des niches fiscales (Article 200-0 A du Code Général des Impôts)

Selon la fiscalité en vigueur, le plafond global des niches fiscales est fixé à **10 000 €**. Toutefois, ce plafond est majoré de **8 000 €**, pour le porter à **18 000 €**, en participant à une opération d'investissement Outre-mer.

Par application du plafond des opérations Outre-mer (article 199 undecies D du CGI), la réduction d'impôt ainsi acquise n'est retenue qu'à hauteur de **34%** dans le calcul du plafond global, correspondant à la partie maximale légalement non soumise à rétrocession à l'exploitant ultramarin, dès lors que la loi fixe le taux de rétrocession minimum à 66% de la réduction d'impôt.



La réduction d'impôt maximale possible en participant à une opération Outre-mer dans le financement de biens productifs, soumise à l'Agrément de la DGFIP, est donc de 52 941 € (18 000 € / 34%) en considérant que le contribuable ne bénéficie d'aucun autre avantage fiscal devant être pris en compte dans le plafond global des niches fiscales.

Toutefois, pour des raisons techniques et opérationnelles, le montant de la réduction d'impôt ne pourra pas excéder 52 900 €.

Mise en garde

Le non-respect des obligations de l'agrément fiscal aura pour conséquence, s'il survient, la reprise de l'avantage fiscal accordé à chaque Investisseur (c'est-à-dire le remboursement de la réduction d'impôt éventuellement majoré de pénalités ou augmenté de toutes taxes ou impôts à percevoir par l'administration fiscale).

Les risques spécifiques à la souscription au capital de la SA ARANOA LOC qui réalisera l'Opération, sont présentés dans le DIS auquel les Investisseurs sont invités à se référer et notamment au II- Risques liés à l'activité de l'Emetteur et à son Projet (risque lié au retard de livraison et de mise en service des Navires tel que ce terme est défini dans la présente note, risque de retrait de la Licence d'Exploitation des Navires, risque de défaillance de la SAS ARANUI CRUISES en cas de mise en jeu de la Garantie Fiscale, risque de sinistre de tout ou partie du Navire Equipé, risque lié à la durée d'exploitation des Navires, risque lié au non-respect par la SAS ARANUI CRUISES des obligations prévues en matière d'emplois au titre de

l'Agrément et à son Projet, risque lié à la situation financière de l'Emetteur), et au IV.3- Risques attachés aux titres offerts à la souscription (risque lié à la base éligible, risque de non-obtention de l'Agrément Fiscal, risque lié à la non-signature des Contrats Importants, risque lié à une souscription inférieure à 75% du montant de l'Augmentation de Capital, risque de plafonnement des niches fiscales, risque de remise en cause de l'Avantage fiscal du fait de l'Investisseur, risque de Changement de Loi, risque d'illiquidité des titres offerts à la souscription) tels que les termes commençant par une majuscule sont définis dans le DIS.

Placement des titres de la Société

Placement des titres de la SA ARANOA LOC dans le Groupe BPCE : Vigilance sur les conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêts est défini comme étant « *une situation qui naît quand l'exercice indépendant, loyal, impartial et objectif des fonctions d'une personne est susceptible d'être influencé par un autre intérêt public ou privé distinct de celui qu'il doit défendre dans ces fonctions* ».

L'attention des Investisseurs est attirée sur la qualité d'INGEPAR, filiale à 100% de la BRED Banque Populaire, membre du Groupe BPCE, en tant que monteur de l'Opération et/ou mandataire de la Structure de portage. Les opérations d'INGEPAR sont ainsi sélectionnées par le Groupe BPCE pour être présentées à son réseau dans le cadre d'un service rémunéré de placement, sans avoir fait l'objet d'une mise en concurrence à l'extérieur du Groupe, révélant ainsi un potentiel conflit d'intérêt commercial.

Synthèse de l'Opération

Des engagements financiers identifiés

Ce Programme d'Investissement a été bâti de telle sorte que l'Investisseur ne réalise qu'un seul apport, et ne réponde d'aucune caution, ni garantie au titre des engagements de la SA ARANOA LOC.

Les obligations fiscales

- ✓ L'Investisseur doit conserver les actions de la SA ARANOA LOC durant une période de 5 ans à compter de la réalisation de l'investissement par l'exploitant ultramarin (ce qui correspond à 5 ans d'exploitation des Biens à compter de leur mise en service) sous réserve d'une éventuelle prorogation pour répondre aux exigences de l'article 199 undecies B du CGI, notamment en cas d'interruption d'exploitation.
- ✓ La SA ARANOA LOC doit louer les Biens acquis à la Société Exploitante pendant une période de 5 ans à compter de leur mise en service.
- ✓ L'Investisseur, la SA ARANOA LOC, ainsi que la Société Exploitante doivent respecter les conditions fixées par la décision d'agrément attendue de la DGFIP.

L'apport en fonds propres

- ✓ L'apport effectué par chaque Investisseur est réalisé à l'aide de fonds propres ou en faisant appel à un crédit personnel contracté auprès de l'établissement financier de son choix, les intérêts de ce crédit n'étant pas, dans cette hypothèse, déductibles fiscalement.
- ✓ L'apport réalisé par l'Investisseur, lors de sa souscription à l'Augmentation de Capital de la SA ARANOA LOC, à savoir 91% du montant de la réduction d'impôt recherchée **tous frais inclus**, représente **le coût total de sa participation à l'Opération**.

Informations diverses

Pour toute question ou réclamation, nous vous invitons à consulter le site internet de la Société www.aranoaloc.fr ou à contacter les équipes de la Société INGEPAR, monteur de cette opération, au 01.45.61.13.70 ou à l'adresse contact@ingepar.fr.



Statuts de la SA

STATUTS

SA ARANOA LOC

Société anonyme au capital de 37.000 euros
Siège social : 33 Place Ronde, Immeuble le Village 1
CS 40245 - 92800 PUTEAUX
En cours d'immatriculation au RCS de Nanterre

EN DATE DU 26 JANVIER 2026

Les soussignés :

1. La **Société INGEPAR**, société anonyme au capital de 75.000 €, dont le siège social est situé 33 place Ronde, Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, CS 40245, 92981 Paris La Défense, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 414 877 829, représentée par M. Arnaud LAOUENAN, Directeur Général,
2. M. Arnaud LAOUENAN, demeurant 2T, boulevard Hildegarde 49240 Avrillé.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme devant exister entre eux :

TITRE PREMIER

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE

La société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés commerciales, notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : **SA ARANOA LOC**

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet exclusif :

1. L'acquisition d'un navire de type cargo mixte destiné au transport de marchandises et de personnes en vue de le louer en Polynésie française, en crédit-bail, à la société **ARANUI CRUISES**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 5.000.000 Francs Pacifique, ayant son siège social Motu Uta, 98715 Papeete, Polynésie Française, immatriculée au RCS de Papeete, Polynésie française, sous le numéro TPI19 105 B, dans le cadre du dispositif d'aide fiscale à l'investissement Outre-Mer; et
2. Plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social y compris la vente des biens acquis.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au
33 Place Ronde, Immeuble le Village 1 - CS 40245 – 92800 PUTEAUX

Il peut être transféré dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 5 – DUREE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la durée de la société est fixée à vingt (20) ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 37 000 euros, divisé en 37 000 actions de 1 euro de nominal chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés, savoir :

- INGEPAR S.A. à concurrence de 36.999 actions,
- M. Arnaud LAQUENAN à concurrence de 1 action,

Total égal au nombre de parts composant le capital social.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS – INSCRIPTION EN COMPTE

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte, dans les formes et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION – INDIVISIBILITE

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèderaient pas ce nombre, de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions requises.

Sous réserve des dispositions légales relatives au droit de vote dans les assemblées et au droit de communication réservé aux actionnaires, les actions sont indivisibles à l'égard de la société, de sorte que les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique, qui sera désigné par justice en cas de désaccord.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions souscrites est exigible dans les conditions prévues par la loi et selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration.

Les versements non effectués dans les délais impartis donneront lieu à la perception d'un intérêt de retard calculé au taux de l'intérêt légal à la charge du débiteur.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - CLAUSE D'AGREMENT

La cession des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par un ordre de mouvement, signé du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur les registres de la société.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 11 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Composition

La Société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il est en de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

2 - Limite d'âge - Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Un tiers au plus des administrateurs peut être âgé de plus de quatre-vingts ans.

3 - Nomination

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un administrateur, le conseil d'administration peut, s'il comporte au moins trois membres, pourvoir provisoirement à son remplacement.

Les nominations effectuées par le conseil d'administration en vertu de l'alinéa précédent sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants ne peuvent procéder à une nomination à titre provisoire et doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat conféré à son prédécesseur.

4 - Rémunération

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la société.

Le conseil d'administration répartit cette somme entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Le conseil d'administration peut attribuer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions individuelles ou collectives qui leur sont confiées.

Aucune autre rémunération ne peut être allouée aux membres du conseil d'administration. Toutefois, le conseil peut autoriser le remboursement des frais de voyages ou des dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 12 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers ou moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.

Le conseil est présidé par le président ou, en cas d'absence de ce dernier, par le ou l'un des vice-présidents s'il en existe.

En l'absence du président et des vice-présidents lors d'une séance, le conseil désigne celui de ses membres présents qui doit remplir les fonctions de président de séance.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le comité d'entreprise est, le cas échéant, représenté au conseil dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les décisions concernant l'avantage fiscal pouvant impacter les actionnaires de la Société seront prises à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 14 – MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

La Direction Générale de la Société est assumée, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale.

Le choix est opéré par le conseil d'administration statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le Conseil dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

ARTICLE 15 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, personne physique, dont il détermine la rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Les fonctions du président prennent fin au plus tard à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de quatre-vingts ans.

2. Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon

fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le président du conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du Conseil et aux Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 16 – DIRECTION GENERALE

1. La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Sur proposition du Directeur Général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué. Le nombre de Directeurs Généraux délégués ne peut excéder cinq.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués.

2. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

3. En accord avec le Directeur Général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Les Directeurs Généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 17 – CONVENTION PASSEE AVEC LA SOCIETE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses

administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 18 - CENSEURS

Il peut être créé des postes de censeurs auprès de la société. Les censeurs sont nommés pour six ans.

Les nominations de censeurs peuvent être faites à titre provisoire par le conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19 - COMPOSITION

Les actionnaires se réunissent, selon la nature des décisions à prendre, soit en assemblée générale ordinaire, soit en assemblée générale extraordinaire.

Les assemblées sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire aux assemblées, sur justification de son identité. Ce droit de participer à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives, deux jours au moins avant la date de l'assemblée.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute autre personne désignée par eux à cet effet.

Tout actionnaire peut choisir de participer par correspondance au vote des résolutions soumises à l'assemblée générale, en utilisant un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi, sous réserve que ce formulaire de vote parvienne à la société au plus tard la veille de l'assemblée.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires.

ARTICLE 20 – REUNIONS, DELIBERATIONS ET DECISIONS

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Chaque action donne droit à une voix.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 – BUREAU – PROCES-VERBAUX

1. Les assemblées sont présidées par le président ou le vice-président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les Commissaires aux Comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

2. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Les Commissaires aux Comptes sont rééligibles.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social qui commencera le jour de la constitution définitive de la société, sera clos le 31 décembre 2026.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit l'inventaire et les comptes annuels selon les modalités prescrites par les dispositions en vigueur. Il établit également un rapport de gestion sur la situation de la société et sur son activité pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion sont mis à la disposition des commissaires aux comptes et des actionnaires conformément à la loi.

ARTICLE 24 - DETERMINATION ET REPARTITION DES BENEFICES – RESERVES

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Après affectation à la réserve légale, l'assemblée sur la proposition du conseil d'administration peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves, facultatives, ordinaires ou extraordinaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes

prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale, ou, à défaut, par le conseil d'administration, conformément à la loi. L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement en actions, dans les conditions prévues par la loi, ou le paiement en numéraire.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions du quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 27 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état ci-annexé.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le premier conseil d'administration sera composé de :

- Julia ACKERMANN
- Francine DOYURAN
- Ludovic MENCON

qui acceptent et déclarent, chacun en ce qui le concerne qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions de membres du Conseil d'administration de la Société.

La durée du mandat des premiers administrateurs est de six ans.

ARTICLE 29 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier commissaire aux comptes titulaire sera :

- Le Cabinet ORIAL Paris, représenté par Jacques PARENT
pour une durée de six exercices ;

lequel a déclaré par avance accepter ladite fonction, précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

ARTICLE 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Statuts faits,

A Paris la Défense, le 26/01/2026



INGEPAR S.A.
En la personne de son représentant légal
M. Arnaud LAOUENAN



M. Arnaud LAOUENAN



Garantie Fiscale



Le 07 octobre 2026 | 15:54 CEST

ARANUI CRUISES
en qualité de Garant

et

SA ARANOA LOC
en qualité de Mandataire des Investisseurs

et

SA ARANOA LOC
en qualité de Société

GARANTIE FISCALE

relative à un (1) navire mixte passagers-fret de 1.600 tp| construit par Huanghai Shipbuilding Co., Ltd.
et nommé « Aranca », à une (1) barge de débarquement construite par Nautisport Industries et à
un (1) catamaran de transport de passagers construit par Nautisport Industries

WATSON FARLEY
&
WILLIAMS

Table des matières

Article	Page
1 Définitions et interprétation	4
2 Droit à Indemnisation.....	11
3 Changement de Loi.....	14
4 Modalités de paiement aux personnes indemnisées.....	15
5 Engagements particuliers	15
6 Préservation des droits des Personnes Indemnisées	16
7 Durée	16
8 Mandataire des Investisseurs	17
9 Frais et dépenses.....	17
10 Notifications.....	17
11 Successeurs et ayants-droits.....	19
12 Divers.....	20
13 Stipulation pour autrui	21
14 Signature électronique	21
15 Droit applicable.....	22
16 Attribution de compétence.....	22
Annexes	
Annexe 1 Données de Calcul et Hypothèses Fiscales	23
Pages de signature	
Page de Signature	24

LA PRESENTE GARANTIE FISCALE (la "Convention") est conclue entre :

- (1) **ARANUI CRUISES**, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé Motu Uta, 98 715 Papeete, Polynésie Française, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Papeete sous le numéro 19108B, représentée par la ou les personne(s) identifiée(s) en page de signature, dûment habilitée(s) à l'effet des présentes (le "**Garant**") ;
- (2) **SA ARANOA LOC**, une société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé Immeuble le Village 1, Cs 40245 33 Place Ronde Cs 40245, 92800 Puteaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro unique d'identification 101 404 291, représentée par la ou les personne(s) identifiée(s) en page de signature, dûment habilitée(s) à l'effet des présentes (le "**Mandataire des Investisseurs**") ; et
- (3) **SA ARANOA LOC**, une société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé Immeuble le Village 1, Cs 40245 33 Place Ronde Cs 40245, 92800 Puteaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro unique d'identification 101 404 291, représentée par la ou les personne(s) identifiée(s) en page de signature, dûment habilitée(s) à l'effet des présentes (la "**Société**").

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- (A) Le Garant a décidé de réaliser un programme d'investissement comprenant les Navires, qui est nécessaire à son activité de transport maritime interinsulaire en Polynésie Française.
- (B) Les Navires seront acquis à l'état neuf et non mis en service, et présenteront les caractéristiques nécessaires au bénéfice des dispositions d'incitation fiscale à l'investissement dans les départements et territoires d'Outre-Mer, telles que définies à l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts. Aussi le Garant souhaite-t-il financer l'acquisition des Navires dans le cadre desdites dispositions.
- (C) Le Prix de Vente sera financé au moyen du Crédit-Vendeur étant précisé que le Crédit-Vendeur est financé au moyen du prêt consenti par les Prêteurs Bancaires conformément à la Convention de Prêt Bancaire, d'un apport au titre de la défiscalisation locale polynésienne et pour le solde par les fonds propres du Garant.
- (D) A compter de leur Livraison à la Société, les Navires seront mis à la disposition du Garant conformément aux termes et stipulations du Contrat de Location, étant convenu qu'au terme de la période de location, le Garant aura la faculté d'acquérir les Navires en levant l'option d'achat anticipée ou une option d'achat finale. Si le Garant n'exerçait pas l'option d'achat finale, la Société pourra exercer une option de vente des Navires.
- (E) Aux fins de l'Opération, le bénéfice du régime d'aide fiscale à l'investissement prévu par l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts a été sollicité. A ce titre, il est prévu que l'acquisition des Navires fasse l'objet de l'Agrément Local et de l'Agrément DGFIP au titre duquel il est prévu que l'Opération ouvre droit en 2026 pour chaque Investisseur à la Réduction Attendue. Une demande d'agrément a été déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques, en vue d'obtenir un Agrément DGFIP. Un Document d'Information Synthétique sera par ailleurs déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.

- (F) Pour que chaque Investisseur puisse bénéficier de la Réduction Attendue et que celle-ci ne soit pas remise en cause, les engagements et conditions stipulés dans l'Agrément DGFIP ainsi qu'à l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts, dans les instructions administratives y afférentes et dans tout texte venant s'y substituer ou les compléter devront être respectés.
- (G) Chacune des Parties déclare parfaitement connaître les principales règles ouvrant droit au bénéfice des dispositions législatives et réglementaires métropolitaines précitées.
- (H) Les présentes s'inscrivent dans une opération complexe entre les Investisseurs, la Société et le Garant.
- (I) La Société, dont le rôle est purement financier, est une société de portage appelée à regrouper les Investisseurs, qui a été constituée aux fins d'acquérir la propriété des Navires dans les conditions et moyennant les garanties et engagements stipulés dans le Contrat de Vente, lesdits Navires seront au préalable acquis par le Garant auprès des Constructeurs concernés conformément aux Contrats de Construction Navale et contre paiement du Prix de Vente du Navire concerné de sorte que sa responsabilité, de même que celle de ses actionnaires (présents et/ou futurs), dirigeants (en ce compris son président) et mandataires, ne pourra être recherchée au titre de l'Opération ou en lien avec tout Navire, conformément aux principes énoncés dans le Contrat de Location.
- (J) Les Investisseurs ont souscrit ou souscriront à l'Augmentation de Capital pour bénéficier de la Réduction Attendue, et les engagements souscrits par le Garant au titre de la présente Convention sont déterminants de leur décision de souscrire.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule employés au singulier ou au pluriel dans la présente Convention, y compris son préambule, auront la signification qui leur est attribuée dans les présentes.

"**Acte de Promesse d'Achat**" désigne la promesse unilatérale devant être conclue entre le Garant, en qualité de promettant et la Société, en qualité de bénéficiaire, au titre de laquelle le Garant s'engage à acheter les Navires en cas de levée de l'option par la Société, dans les conditions dudit acte.

"**Agrément DGFIP**" désigne l'agrément sollicité le 15 février 2019 et devant être obtenu auprès de la Direction Générale des Finances Publiques dans le cadre de l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts dans le cadre de l'acquisition des Navires par la Société, en qualité de propriétaire des Navires (tel que confirmé et/ou modifié le cas échéant par la Direction Générale des Finances Publiques ultérieurement).

"**Agrément Local**" désigne l'agrément au régime des incitations fiscales à l'investissement rendu par arrêté du Conseil des Ministres n°1992 CM du 28 juin 2023 portant modification de l'arrêté n°1448 CM du 31 juillet 2019 et publié au Journal Officiel de la Polynésie Française en date du 7 juillet 2023.

"**Augmentation de Capital**" désigne une augmentation du capital de la Société (dans le cadre d'une offre publique telle que décrite dans le Document d'Informations Synthétique qui sera déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers) devant être souscrite par les Investisseurs au plus tard le 31 décembre 2026 et tel que plus amplement définie dans le Contrat de Location, une fois celui-ci conclu.

"**Barges**" désigne ensemble la Barge Fret et la Barge Passager et, individuellement une "**Barge**".

"**Barge Fret**" désigne la barge de débarquement à moteur hors-bord 12x6m telle que plus amplement décrite dans le Contrat de Vente.

"**Barge Passager**" désigne la barge de débarquement de passagers à moteur hors-bord de 0,65x4,10m tel que plus amplement décrite dans le Contrat de Vente.

"**Cas de Résiliation Anticipée**" a le sens qui est ou sera attribué à ce terme dans le Contrat de Location.

"**Changement de Loi**" désigne toute modification législative ou réglementaire (à l'état de projet ou définitivement adoptée) intervenant entre la date d'ouverture de la période de souscription et la date de réalisation de l'Augmentation de Capital, concernant les conventions, traités, lois, règles, règlements, législations applicables au niveau national, international ou supranational (tels qu'en France, toute loi ou ordonnance), les décrets, lois, codes, législations, traités, directives, décisions, réglementations (tels qu'en France, tout décret, arrêté, circulaire ou autre instruction), les instructions et doctrines administratives, les réponses ministérielles et rescrits et autres instruments similaires ou toute décision judiciaire ayant valeur de jurisprudence, susceptible d'avoir pour effet (i) une augmentation sensible des coûts de réalisation de l'Opération pour le Garant de nature à entraîner un non-respect des engagements pris pendant l'instruction de la demande d'Agrément DGFIP préalablement à sa délivrance ou un non-respect des obligations issues de l'Agrément DGFIP et/ou (ii) une réduction de la Rentabilité Attendue des Investisseurs dans le cadre de l'Opération.

"**Constructeur Navire Mixte**" désigne Huanghai Shipbuilding Co., Ltd., une société de droit chinois ayant son siège social situé au No. 18 HuanghaiToad(m), ShidaoRongcheng Shandong 264309, République Populaire de Chine.

"**Constructeur Barge**" désigne SAS Nautisport Industries, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé PK 58 – Taravao TAHITI – B.P. 7305 – 98719 Taravao, Polynésie française, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Papeete sous le numéro 8312B.

"**Constructeurs**" désigne le Constructeur Navire Mixte et le Constructeur Barge.

"**Contrat de Construction Barge Fret**" désigne le contrat de construction navale en date du 8 janvier 2026 conclu entre le Constructeur Barge en qualité de constructeur et le Garant en qualité d'acheteur, au titre duquel le Constructeur Barge s'est engagé à construire la Barge Fret et le Garant s'est engagé à en prendre livraison.

"**Contrat de Construction Barge Passager**" désigne le contrat de construction navale en date du 16 décembre 2025 conclu entre le Constructeur Barge en qualité de constructeur et le Garant en

qualité d'acheteur, au titre duquel le Constructeur Barge s'est engagé à construire la Barge Passager et le garant s'est engagé à en prendre livraison.

"**Contrat de Construction Navire Mixte**" désigne le contrat de construction navale (*shipbuilding contract*) en date du 10 mars 2023 conclu entre le Constructeur Navire Mixte en qualité de constructeur et le Garant en qualité d'acheteur, au titre duquel le Constructeur s'est engagé à construire le Navire Mixte et le Garant s'est engagé à en prendre livraison.

"**Contrats de Construction**" désigne ensemble le Contrat de Construction Navire Mixte, le Contrat de Construction Barge Passager et le Contrat de Construction Barge Fret et, individuellement un "**Contrat de Construction**".

"**Contrat de Location**" désigne le contrat de location coque nue en crédit-bail des Navires devant être conclu entre la Société en qualité de propriétaire et le Garant en qualité de locataire.

"**Contrat de Vente**" désigne le contrat de vente portant sur l'acquisition des Navires devant être conclu entre le Garant en qualité de cédant et la Société en qualité d'acquéreur.

"**Convention de Prêt Bancaire**" désigne la convention de prêt bancaire conclue ou à conclure entre le Garant en qualité d'emprunteur et les Prêteurs Bancaires, au titre de laquelle les Prêteurs Bancaires mettent à disposition du Garant un prêt bancaire permettant notamment de financer une partie du Prix Chantier (tel que ce terme sera défini dans le Contrat de Vente).

"**Coûts**" désigne les dommages, pertes, coûts, dépenses, frais, réclamations, amendes, pénalités, intérêts de retard et honoraires (y compris les frais d'avocats et autres frais judiciaires, ainsi que les frais de tous autres prestataires), Impôts, Taxes et droits, quelle qu'en soit la nature.

"**Décision Administrative**" désigne :

- (a) le retrait total ou partiel de l'Agrément DGFiP ;
- (b) tout autre événement ou décision (notamment administrative ou juridictionnelle) et à l'exclusion de tout Changement de Loi ; ou
- (c) tout avis ou proposition de rectification ou acte équivalent,

émanant de l'administration fiscale et décidant la reprise totale ou partielle de tout ou partie de la Rentabilité Attendue (y inclus postérieurement, le cas échéant, à toute résiliation du Contrat de Location ou à la levée ou la réalisation de l'une quelconque des promesses sur les Navires consenties dans le cadre de l'Opération), y-compris si cette décision n'est pas définitive et/ou exécutoire et/ou reste susceptible de recours devant l'administration elle-même ou devant une juridiction, pour quelque raison que ce soit, notamment à raison, directement ou indirectement :

- (i) de toute violation partielle ou totale par le Garant, par action ou par omission, en ce compris l'inexactitude d'une déclaration quelconque du Garant, de l'une quelconque des stipulations du Contrat de Location ou de tout autre Document de l'Opération, ou des polices d'assurances, ou de toute législation, réglementation, norme quelle que soit sa nature, y compris sanitaire ou environnementale, applicable à l'exploitation de chacun des Navires ; ou

- (ii) d'une exploitation de chacun des Navires non conforme (i) aux exigences des dispositions de l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts et/ou des dispositions législatives, réglementaires ou fiscales, telles qu'en vigueur à tout moment pendant la Période de Location de même que des textes pris pour leur application et des instructions administratives qui s'y rapportent, ou (ii) aux conditions posées par l'Agrément DGFIP, ou (iii) aux conditions posées par l'Agrément Local ; ou
- (iii) de l'entrée en vigueur de tout texte législatif ou réglementaire ou de toute autre norme ayant force exécutoire ; ou
- (iv) de la publication ou l'émission de toute circulaire, réponse ministérielle, acte ou lettre ou tout autre texte émanant des autorités fiscales ou autres ayant force obligatoire ; ou
- (v) de la survenance de tout Cas de Résiliation ou d'une Perte Totale ou d'un sinistre partiel ; ou
- (vi) de la réparation, du remplacement ou de la substitution de tout ou partie de chacun des Navires en raison de la survenance d'un sinistre partiel.

"Document d'Information Synthétique" désigne le document d'information synthétique mis à disposition du public en application de l'article 212-43 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers à l'occasion d'une offre au public de titres financiers qui sera déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers préalablement à l'ouverture de la période de souscription à l'Augmentation de Capital.

"Documents de Garantie" a le sens qui sera attribué à ce terme dans le Contrat de Location.

"Documents de l'Opération" a le sens qui sera attribué à ce terme dans le Contrat de Location.

"Données de Calcul" désigne les éléments figurant à l'Annexe 1 (*Données de Calcul et Hypothèses Fiscales*).

"Droit à Indemnisation" a le sens attribué à ce terme au paragraphe (a) de l'Article 2.1 (*Principe du Droit à Indemnisation*).

"Hypothèses Fiscales" désigne l'ensemble des hypothèses fiscales figurant à l'Annexe 1 (*Données de Calcul et Hypothèses Fiscales*).

"Investisseur(s)" désigne les personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4B du Code Général des Impôts et soumises à l'impôt sur le revenu qui souscriront à l'Augmentation de Capital ainsi que celles qui rachèteront les actions d'ores et déjà émises par la Société dans le cadre de sa constitution, afin de bénéficier de la Réduction Attendue.

"Jour Ouvré" désigne un jour autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques et marchés financiers sont ouverts à Paris et à Papeete.

"Livraison" désigne, concernant un Navire :

- (a) le transfert de propriété dudit Navire par le Garant (en qualité de cédant) à la Société (en qualité d'acquéreur) conformément aux stipulations du Contrat de Vente ; et
- (b) la mise à disposition dudit Navire par la Société (en qualité de propriétaire) au Garant (en qualité de crédit-preneur) en vertu du Contrat de Location.

"**Montant Indemnisé**" désigne le montant devant être payé par le Garant au Mandataire des Investisseurs (au nom et pour le compte des Investisseurs) tel que calculé conformément à l'Article 2.2 (*Montant Indemnisé*).

"**Navire Mixte**" désigne le navire mixte passagers-fret de 1.600 tpl devant être nommé « Aranoa » et identifié pendant la période de construction sous le numéro de coque no. K-56, tel que plus amplement décrit dans le Contrat de Vente.

"**Navire**" désigne le Navire Mixte et les Barges, et chacun individuellement, un "**Navire**".

"**Notification**" a le sens qui attribué à ce terme au paragraphe (a)(i) de l'Article 2.3 (*Procédure d'indemnisation*).

"**Opération**" désigne l'opération de financement des Navires mise en place conformément aux termes et conditions des Documents de l'Opération telle que décrite dans le Préambule.

"**Parties**" désigne le Garant, le Mandataire des Investisseurs et la Société.

"**Période de Location**" désigne la période de location des Navires telle que définie dans le Contrat de Location, une fois celui-ci conclu.

"**Personne Indemnisée**" désigne la Société ou chaque Investisseur, ou toute autre personne bénéficiant d'un Droit à Indemnisation au titre de l'Article 2 (*Droit à Indemnisation*) et à l'indemnisation au titre de l'Article 3 (*Changement de Loi*).

"**Perte de Réduction**" a le sens attribué à ce terme au paragraphe (a) de l'Article 2.2 (*Montant Indemnisé*).

"**Perte Totale**" désigne la perte totale avérée ou réputée du Navire ou l'acquisition forcée du Navire, à moins que le Navire ne soit restitué au Garant dans les soixante (60) jours de ladite acquisition forcée.

"**Prêteurs Bancaires**" désigne (i) BANQUE SOCREDO, (ii) BANQUE DE TAHITI et (iii) BANQUE DE POLYNESIE.

"**Prix de Vente**" a le sens attribué à ce terme dans le Contrat de Vente, une fois celui-ci conclu.

"**Réduction Attendue**" vise la réduction d'impôt attendue par chaque Investisseur au titre de l'année fiscale au cours de laquelle l'investissement est réalisé pour un montant calculé en proportion de ses droits dans la Société après sa participation à l'Augmentation de Capital, en application de l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts et des éléments figurant dans l'Agrément DGFIP (notamment la base éligible à la réduction d'impôt prévue par l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts tel qu'applicable à la date des présentes) ou,

préalablement à sa délivrance, des éléments issus de la demande d'agrément et des engagements pris par le Garant dans le cadre de l'instruction de ladite demande. Le montant est déterminé en fonction des Données de Calcul et des Hypothèses Fiscales et figure en Annexe 1 (*Données de Calcul et Hypothèses Fiscales*).

"**Réduction Effective**" désigne la réduction d'impôt obtenue par tout Investisseur au titre de l'Opération, après prise en compte de toute diminution, le cas échéant, du montant de la Réduction Attendue.

"**Rentabilité Attendue**" désigne la rentabilité attendue par les Investisseurs dans le cadre de l'Opération, égale pour chacun au rapport entre le montant de sa souscription à l'Augmentation de Capital et le montant de la Réduction Attendue, soit 9,89%.

"**Rentabilité Effective**" désigne, s'agissant d'un Investisseur, lorsqu'elle s'exprime en Euros, l'écart entre le montant de la Réduction Effective et le montant de sa souscription à l'Augmentation de Capital.

"**Seuil de Rentabilité**" a le sens attribué à ce terme à l'Article 3.2.

"**Taxes**" ou "**Impôts**" désigne tout impôt, contribution, redevance ou taxe de toute nature, ainsi que tout prélèvement, retenue à la source, droit d'enregistrement ou de mutation, prélèvements de nature fiscale, taxe parafiscale ou sociale y compris les droits de douane ainsi que toute pénalité, amende ou intérêt de retard, majoration, sanction fiscale s'y rapportant, présent ou futur, perçu par toute autorité fiscale nationale, fédérale, régionale ou locale ou par tout organisme paraétatique ou social français ou étranger.

1.2 Interprétation

(a) Dans la présente Convention, sauf indication contraire :

- (i) le "**Garant**", le "**Mandataire des Investisseur**", tout "**Investisseur**", la "**Société**", toute "**Partie**" ou toute autre personne inclut leurs successeurs, cessionnaires et ayants-droits ;
- (ii) "**actifs**" s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;
- (iii) un passif "**éventuel**" désigne un passif dont la réalisation n'est pas certaine et/ou dont le montant reste incertain ;
- (iv) "**document**" désigne aussi bien un acte que des lettres, des télécopies, des courriers électroniques ou des fax ;
- (v) "**dépense**" désigne tout type de coût, charge ou dépense (y compris tous les coûts, charges et dépenses juridiques) et toute taxe applicable, y compris la TVA ;
- (vi) la présente Convention, un "**Document de l'Opération**", un autre contrat ou tout autre acte s'entend de la présente Convention, de ce Document de l'Opération ou de cet autre contrat ou de cet autre acte tel qu'éventuellement amendé, réitéré

- ou complété, et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation ;
- (vii) les références aux Articles et Annexes seront interprétées comme des références aux articles et annexes de la présente Convention, et les références à la présente Convention comprennent ses Annexes, telles que modifiées, novées ou remplacées ;
 - (viii) "**endettement**" s'entend de toute obligation de paiement ou de remboursement d'une somme d'argent, souscrite par une personne quelconque (à titre principal ou en qualité de garant), qu'elle soit exigible ou à terme, certaine ou conditionnelle ;
 - (ix) "**loi**" comprend toute forme de législation déléguée, tout ordre ou décret, tout traité ou convention internationale et tout règlement ou résolution du Conseil de l'Union européenne, de la Commission européenne, des Nations unies ou de son Conseil de Sécurité ;
 - (x) une "**personne**" s'entend de tout individu, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout Etat ou tout démembrement d'un Etat, ainsi que de toute association, fiducie, coentreprise, consortium, société de personnes ou autre entité (ayant ou non la personnalité morale) ;
 - (xi) "**fusion**" s'entend d'une fusion réalisée en application des articles 236-1 à L236-17 du Code de commerce ;
 - (xii) "**réglementation**" ou "**règlement**" s'entend de toute réglementation, tout règlement, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation ;
 - (xiii) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'amendée ou mise à jour à tout moment, et toute disposition de la loi française s'entend de cette disposition telle qu'applicable en France métropolitaine ;
 - (xiv) une heure de la journée est une référence à l'heure de Paris ;
 - (xv) les mots désignant le singulier incluent le pluriel et vice versa ; et
 - (xvi) "**notamment**" et "**en particulier**" (et autres expressions similaires) doivent être interprétés comme ne limitant pas les termes ou expressions généraux en rapport avec lesquels ils sont utilisés.
- (b) Les titres des Articles et des Annexes, ainsi que la table des matières, ne servent qu'à faciliter les références et ne doivent pas être utilisés à des fins d'interprétation de la présente Convention.

- (c) La référence à une période de "mois" signifiera une période commençant au cours d'un mois civil et se terminant, au cours du mois civil suivant, le jour correspondant numériquement au jour du mois civil au cours duquel la période en question aura commencé. Il est convenu que (i) s'il n'existe pas au cours du mois civil suivant de jour correspondant numériquement, ladite période se terminera le dernier jour de ce mois civil et (ii) si ledit jour n'est pas un Jour Ouvré, la période se terminera le premier Jour Ouvré précédent.

2 DROIT A INDEMNISATION

2.1 Principe du Droit à Indemnisation

- (a) Le Garant s'engage par les présentes et de manière irrévocable à indemniser chaque Investisseur et la Société du préjudice résultant de toute Décision Administrative non imputable exclusivement à ces derniers (le "**Droit à Indemnisation**") à hauteur du Montant Indemnisé sous réserve des stipulations spécifiques applicables en cas de Changement de Loi prévues à l'Article 3 (*Changement de Loi*).
- (b) En cas de décès d'un Investisseur, les héritiers, ayants-droits et ayant-causes à titre universel de cet Investisseur bénéficieront des droits de cet Investisseur et seront tenus aux engagements découlant des présentes, le tout de façon solidaire et indivisible.

2.2 Montant Indemnisé

Le montant du Droit à Indemnisation (le "**Montant Indemnisé**") sera égal à la somme de :

- (a) la différence entre le montant de la Réduction Attendue et celui de la Réduction Effective (la "**Perte de Réduction**" ou "P"), étant précisé que dans l'hypothèse où la Réduction Attendue ferait l'objet de plusieurs diminutions successives, le Droit à Indemnisation pourra être mis en œuvre à l'occasion de chaque réduction, la Perte de Réduction étant calculée à chaque fois sur la base de la dernière diminution, de telle sorte que la Personne Indemnisée ne subisse aucun préjudice financier en lien avec la Décision Administrative ;
- (b) tous les Coûts que toute Personne Indemnisée serait amenée à supporter du fait ou en conséquence de la Perte de Réduction, et notamment :
 - (i) les Coûts relatifs à, ou engagés ou supportés à l'occasion de, toute Décision Administrative, en ce compris les pénalités et intérêts de retard prononcés par l'administration fiscale ("Pir") ; et
 - (ii) toutes Taxes et charges complémentaires éventuellement mises à la charge de la Société et/ou des Investisseurs, du fait de cette perte ou reprise, ou du fait de la perception de cette indemnité (en ce compris, notamment, l'impôt sur les sociétés dû par la Société au titre de la perception du Montant Indemnisé et Taxes dus par les Investisseurs ou la Société au titre de la rétrocession via un boni de liquidation d'une partie du Montant Indemnisé) ("Pic") de telle sorte qu'il n'en résulte aucun coût pour la Personne Indemnisée concernée ;

- (c) les Coûts supportés par toute Personne Indemnisée pour les besoins de sa souscription à l'Augmentation de Capital, et plus globalement à raison de sa participation à l'Opération ; et
- (d) les Coûts relatifs à la mise en œuvre des obligations du Garant au titre de la présente Convention.
- (e) A titre dérogatoire, le montant de l'indemnisation pouvant être appelé en cas de Changement de Loi conformément aux conditions de l'Article 3 (*Changement de Loi*) ne correspond pas à une Perte de Réduction, et sera calculé en tenant compte de la réduction de la Rentabilité Effective.

2.3 Procédure d'indemnisation

(a) Notification

Tout exercice par toute Personne Indemnisée de son Droit à Indemnisation devra être mis en œuvre comme suit :

- (i) la Personne Indemnisée concernée devra notifier au Garant toute Décision Administrative qui aura été notifiée à la Personne Indemnisée concernée par les autorités publiques compétentes (une "**Notification**"), étant précisé qu'il ne sera pas nécessaire de notifier à nouveau au Garant une Décision Administrative qui lui aurait déjà été notifiée par la Société ;
- (ii) la Notification devra être faite dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Décision Administrative par la Personne Indemnisée concernée. En cas de non-respect de ce délai, la Personne Indemnisée concernée ne sera pas déchue de son Droit à Indemnisation mais celui-ci sera le cas échéant réduit à concurrence du préjudice causé au Garant par l'envoi d'une notification tardive ; et
- (iii) en cas d'absence de réponse du Garant dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la Notification, le Garant sera réputé reconnaître et consentir au Droit à Indemnisation de la Personne Indemnisée concernée à son égard.

(b) Contestation de la Décision Administrative

- (i) Suite à la demande du Garant par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de toute Personne Indemnisée concernée, et sous réserve du paiement complet et préalable par le Garant du Montant Indemnisé conformément à l'Article 2.4 (*Paiement du Montant Indemnisé*), toute Personne Indemnisée concernée pourra exercer, aux frais du Garant, son droit à contester la Décision Administrative au titre des lois et règlements applicables y compris déposer une réclamation contentieuse (avec ou sans demande d'application du sursis de paiement) dans les délais administratifs prévus en la matière (le "**Droit à Contestation**"). Le Garant assumera les conséquences financières qui pourraient en résulter pour la Personne Indemnisée.
- (ii) La Personne Indemnisée concernée informera le Garant (à sa demande) de l'évolution de la procédure.

- (iii) Le Garant ne pourra, dans le cadre de la procédure, intervenir ou procéder à aucune reconnaissance, déclaration, transaction ou renonciation sans l'accord préalable écrit des Personnes Indemnisées concernées et/ou de la Société.
- (iv) Le Garant s'engage à coopérer avec toute Personne Indemnifiée concernée dans l'exercice de toute procédure administrative et contentieuse en lui fournissant les documents en sa possession qui seraient utiles à la résolution favorable des litiges et/ou demandes concernés.
- (v) Si, dans le cadre d'une procédure contentieuse engagée contre la Décision Administrative conformément au présent paragraphe (b), une décision juridictionnelle définitive, ayant autorité de la chose jugée, décide que la Perte de Réduction n'est pas indépendante de la volonté de l'Investisseur concerné et/ou imputable à la Société, la Personne Indemnifiée concernée aura l'obligation de rembourser au Garant tout paiement effectué à tort par le Garant à la Personne Indemnifiée concernée, majoré d'intérêts calculés en fonction du taux d'intérêt légal, des frais de procédure et de garantie supportés par le Garant, et ce jusqu'à complet règlement des sommes dues au Garant. Dans le cas contraire, le Garant aura l'obligation de supporter seul et définitivement les conséquences de la Perte de Réduction et plus généralement du Montant Indemnifié, conformément aux présentes.

2.4 Paiement du Montant Indemnifié

- (a) Dès Notification, ou en l'absence de réponse à la Notification dans le délai prévu au paragraphe (a) de l'Article 2.3 (*Procédure d'indemnisation*), et nonobstant l'exercice du Droit à Contestation, le Garant sera tenu de procéder au paiement du Montant Indemnifié.
- (b) Le paiement du Montant Indemnifié sera effectué par le Garant directement auprès de la Personne Indemnifiée concernée, après Notification de la Décision Administrative, au plus tard dans les [quinze (15)] Jours Ouvrés suivant ladite Notification.
- (c) Dans l'hypothèse où, en raison de l'exercice du Droit à Contestation de la Décision Administrative ou pour toute autre raison, le préjudice subi par toute Personne Indemnifiée venait à augmenter, cette dernière pourra demander à tout moment l'indemnisation de ce préjudice au Garant, qui sera tenu de procéder à l'indemnisation demandée, au plus tard dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant une Notification à cet effet.
- (d) En cas de paiement tardif, un intérêt de retard au taux de cinq pour cent (5%) l'an calculé à compter de l'expiration du délai mentionné ci-dessus jusqu'au paiement effectif de cette indemnité par le Garant pourra être demandé en cas de retard de paiement et une pénalité de [dix pour cent (10%)] des sommes dues deviendra immédiatement exigible, sans aucune sommation ou formalité particulière, sans que ces stipulations valent octroi d'un délai de paiement, le tout sans préjudice pour la Personne Indemnifiée de tous dommages-intérêts auxquels elle pourrait prétendre par voie judiciaire.
- (e) Simultanément au paiement prévu au paragraphe (b) ou au paragraphe (c) ci-dessus, le Garant remboursera à la Société les Coûts que cette dernière aura supporté au titre de la Décision Administrative ou de tout exercice du Droit à Contestation. Tout retard de paiement suivra le régime prévu au paragraphe (d) ci-dessus.

- (f) Le Garant ne pourra refuser d'exécuter une demande d'indemnisation d'une Personne Indemnisée en raison de l'exercice de tout Droit à Contestation ou en arguant du mal fondé de la Décision Administrative, ni de l'inexécution par la Société, toute autre Partie Indemnisée ou tout tiers de tout autre Document de l'Opération, ni la résiliation d'un Document de l'Opération, ni d'une quelconque circonstance exonératoire de responsabilité, y compris la force majeure ou le fait du prince, sauf erreur matérielle ou faute lourde ou dolosive de ladite Personne Indemnisée.

3 CHANGEMENT DE LOI

- 3.1 Sans délai à partir du moment où elle en aura connaissance, la Société notifiera par écrit au Garant la survenance d'un Changement de Loi au cours de la période comprise entre la date d'ouverture de la période de souscription des Investisseurs à l'Augmentation de Capital, soit le premier jour ouvré suivant le dépôt du Document d'Informations Synthétique, et le 29 décembre 2026 avant 12h00 (heure de Paris). Dans le cadre de cette notification, la Société informera le Garant du montant de la baisse de Rentabilité Attendue qu'elle estime constater, du montant de la variation de la Rentabilité Attendue correspondant et son estimation du montant du préjudice global lié à la baisse de Rentabilité Effective subie par les Investisseurs.
- 3.2 Dans l'hypothèse où la baisse de la Rentabilité Effective engendrée par le Changement de Loi est inférieure à cinq pour cent (5%) (le "**Seuil de Rentabilité**"), l'Augmentation de Capital sera réalisée, le Garant s'engageant par les présentes à indemniser, aux conditions prévues au paragraphe (b) de l'Article 3.3, les Investisseurs à hauteur de la perte de Rentabilité Effective.
- 3.3 Dans l'hypothèse où la baisse de la Rentabilité Effective engendrée par le Changement de Loi est supérieure ou égale au Seuil de Rentabilité, alors le Garant devra informer la Société par écrit, conformément aux stipulations de l'Article 10 (*Notifications*) au plus tard le 30 décembre 2026, et avant 17h00 (heure de Paris) de son souhait ou non d'indemniser, aux conditions prévues dans la présente Convention, les Investisseurs à hauteur de la perte de Rentabilité Effective. En conséquence :
- (a) si le Garant informe la Société de son refus d'indemniser les Investisseurs en tout ou partie des conséquences du Changement de Loi, notamment en cas d'augmentation sensible des coûts de réalisation de l'Opération pour lui de nature à entraîner un non-respect des obligations issues de l'Agrément DGFIP ou, préalablement à sa délivrance, des engagements pris par le Garant dans le cadre de l'instruction de la demande d'Agrément DGFIP, alors l'Augmentation de Capital sera annulée, de telle sorte que les Investisseurs obtiendront la restitution de leurs versements avant le 31 janvier 2027 par virement bancaire à chaque Investisseur ayant communiqué ses coordonnées bancaires ;
- (b) si le Garant :
- (i) informe la Société de son accord pour indemniser les Investisseurs y compris au-delà du Seuil de Rentabilité, l'Augmentation de Capital sera réalisée ; ou
- (ii) ne fournit pas de réponse à la Société dans les délais mentionnés ci-dessus,
- l'Augmentation de Capital sera réalisée (ou dans le cas prévu au paragraphe (ii) pourra (à la discrétion du Mandataire des Investisseurs)) être réalisée le 31 décembre 2026, le Garant s'engageant irrévocablement à indemniser les Investisseurs à hauteur de la perte de Rentabilité

Attendue, toute indemnisation due par le Garant au titre de ce qui précède devant être effectuée par le Garant au plus tard le 31 janvier 2027, par virement bancaire à chaque Investisseur ayant communiqué ses coordonnées bancaires au Garant ou à défaut au Mandataire des Investisseurs (agissant pour le compte des Investisseurs).

- 3.4 Un intérêt de retard au taux de cinq pour cent (5%) l'an calculé à compter du 1er février 2027 jusqu'au paiement effectif de cette indemnité par le Garant pourra être demandé en cas de retard de paiement.
- 3.5 L'hypothèse d'un Changement de Loi constaté après le 31 décembre 2026 (et ses éventuelles conséquences sur la Réduction Attendue par les Investisseurs) n'est pas couverte par la présente Convention et n'aura aucun effet sur la poursuite de l'Opération jusqu'à son terme, les Investisseurs en assumant seuls les conséquences.

4 MODALITES DE PAIEMENT AUX PERSONNES INDEMNISEES

- 4.1 Les paiements au titre des présentes par le Garant seront, effectués, au choix exclusif de la Société, directement entre les mains des Personnes Indemnisées ou entre les mains de la Société, pour le compte, le cas échéant, des Investisseurs.
- 4.2 Les parties conviennent que, sur demande écrite de la Société, le Garant versera à celle-ci, agissant au nom et pour le compte des Personnes Indemnisées, la somme des montants qu'elle doit à toutes les Personnes Indemnisées au titre de la présente Convention, ce qui déchargera le Garant de ses engagements à l'égard des Personnes Indemnisées à due concurrence de la somme effectivement versée par ses soins à la Société.

5 ENGAGEMENTS PARTICULIERS

5.1 Engagements du Garant

- (a) Le Garant s'engage à respecter :
 - (i) les conditions et engagements imposés en vue de l'obtention ou du maintien de l'Agrément DGFIP et de l'Agrément Local ; et
 - (ii) les conditions et engagements mentionnés à l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts et de toute autre disposition des lois, règlements et instructions dont le respect est nécessaire pour que les Personnes Indemnisées bénéficient de la Réduction Attendue et que ce bénéfice ne soit pas remis en cause.
- (b) Le Garant s'engage, dans le cadre de l'exécution du Contrat de Location (une fois celui-ci conclu), à tout mettre en œuvre afin de faire respecter les engagements ci-dessus et plus généralement ses engagements au titre du Contrat de Location et lesdites conditions par les intervenants à l'Opération et de façon générale tout co-contractant du Garant.
- (c) Le Garant confirme avoir obtenu toutes les autorisations sociales ou autres nécessaires à la signature de la présente Convention, et à l'exécution des obligations qui en découlent, préalablement aux présentes, et en a remis une copie certifiée conforme à la Société.

- (d) En cas de procédure pré-contentieuse (notamment en cas de remise d'une lettre de l'administration fiscale telle que visée à l'Article 5.2 (*Engagements de la Société*), le Garant sera tenu de fournir à la Société toute information ou document qui serait demandé par l'administration fiscale ou qui, de l'avis de la Société, serait utile à la résolution de ladite procédure.

5.2 Engagements de la Société

La Société devra informer toute Personne Indemnisée en cas de réception d'une lettre de l'administration fiscale l'informant de son intention de procéder au retrait partiel ou total de l'Agrément DGFiP ou de l'Agrément Local, ou en cas de toute rectification totale ou partielle.

6 PRESERVATION DES DROITS DES PERSONNES INDEMNISEES

- 6.1 Toutes les stipulations de la présente Convention conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation (juridique, financière ou autre) du Garant et en cas de mandat ad hoc, procédure de conciliation, sauvegarde (en ce compris sauvegarde accélérée), redressement ou de liquidation judiciaire du Garant, ou de toute procédure analogue.
- 6.2 Le Garant ne sera pas déchargé de ses obligations dans le cas où l'une quelconque des obligations de la Société, en qualité de propriétaire des Navires, ou de toute autre Personne Indemnisée au titre d'un Document de l'Opération serait atteinte de nullité ou ne serait pas susceptible d'exécution, pour une raison tenant à un défaut de capacité ou à une impossibilité légale affectant la Société, en qualité de propriétaire des Navires ou toute autre Personne Indemnisée ou en raison d'un défaut de pouvoir des personnes censées l'avoir engagé.
- 6.3 Le Garant s'interdit d'opposer aux Personnes Indemnisées une quelconque exception relative :
- (a) à la validité, la constitution ou l'existence de toute Personne Indemnisée ;
 - (b) à la capacité de la Société, en qualité de propriétaire des Navires d'exercer ses activités ou d'exécuter les obligations mises à sa charge par les Documents de l'Opération ; ou
 - (c) à l'absence d'autorisations qui sont ou deviendraient nécessaires.
- 6.4 Les engagements du Garant au titre de la présente Convention s'ajoutent et s'ajouteront à toute sûreté réelle ou personnelle qui a pu ou pourra être fournie au profit des Personnes Indemnisées par le Garant ou toute autre personne. Le Garant ne pourra en aucun cas, pour échapper à son obligation de paiement au titre de la présente Convention, exiger des Personnes Indemnisées qu'elles mettent en jeu l'une quelconque de leurs autres sûretés et garanties avant d'exiger du Garant qu'il remplisse ses obligations au titre de la présente Convention.

7 DUREE

- 7.1 La présente Convention est consentie pour une durée expirant six (6) mois après l'expiration du délai de prescription du droit de reprise par l'administration fiscale à son encontre dans le cadre de l'Opération.
- 7.2 Au-delà de cette échéance, elle restera en vigueur jusqu'à expiration des éventuelles procédures en cours entre les parties et paiement correspondant des sommes éventuellement dues à ce titre.

8 MANDATAIRE DES INVESTISSEURS

- 8.1 La présente Convention est signée ce jour sans que l'identification précise des Investisseurs puisse être effectuée. A ce titre, il est prévu que la Société représentera les Investisseurs aux fins de la présente Convention conformément aux pouvoirs qui lui seront conférés dans le cadre des documents d'investissement qui seront signés par chacun des Investisseurs. L'identité de chaque Investisseur sera communiquée une fois les Investisseurs identifiés, le Garant étant réputé réitérer à cette date à leur bénéfice les engagements pris aux présentes.
- 8.2 Il est par ailleurs précisé que chaque Investisseur souscrira à l'Augmentation de Capital en considération, notamment, de la présente Convention et acceptera dans les documents de souscription de l'Augmentation de Capital le bénéfice des engagements pris par le Garant à son égard.

9 FRAIS ET DEPENSES

9.1 Frais de l'Opération et frais d'avenants

Le Garant paiera à la Société et aux Investisseurs, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés après demande de la Société ou des Investisseurs, le montant de tous les frais, Impôts, Taxes, charges, droits de mutation, droits d'enregistrement et dépenses (y compris les honoraires d'avocats) (y compris les honoraires d'avocats) qu'ils encourent :

- (a) dans le cadre de la négociation, la préparation, l'impression et la signature de la présente Convention ; et
- (b) dans le cadre de la renégociation et la rédaction de tout avenant à la présente Convention ou aux documents s'y rapportant.

9.2 Frais liés à la mise en œuvre des droits de Personnes Indemnisées

Le Garant paiera aux Personnes Indemnisées, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés après demande de toute Personne Indemnifiée, le montant de tous les frais et dépenses (y compris les honoraires d'avocats) qu'ils encourent afin de préserver ou de mettre en œuvre leurs droits au titre de la présente Convention ou pour le recouvrement de sommes dues.

10 NOTIFICATIONS

10.1 Communications écrites

Sauf accord contraire entre les Parties, les notifications et autres communications au titre des présentes seront valablement faites par courrier électronique ou courrier à l'adresse du destinataire indiquée ci-dessous (ou à toute autre adresse qu'elles pourront ultérieurement notifier par écrit aux autres conformément aux stipulations du présent Article 10 :

- (a) pour la Société :

SA ARANO LOC
Immeuble le Village 1-Quartier Valmy

33 Place Ronde Cs 40245
92981 Paris La Défense Cedex

À l'attention de : Samuel DAUBISSE / Julia ACKERMANN / Simon VONGKOTH
Téléphone : 01.45.61.13.70
Courriel : samuel.daubisse@ingepar.fr / julia.ackermann@ingepar.fr / bfinancier@ingepar.fr

(b) pour le Mandataire des Investisseurs :

SA ARANOA LOC
Immeuble le Village 1-Quartier Valmy
33 Place Ronde Cs 40245
92981 Paris La Défense Cedex

À l'attention de : Samuel DAUBISSE / Julia ACKERMANN / Simon VONGKOTH
Téléphone : 01.45.61.13.70
Courriel : samuel.daubisse@ingepar.fr / julia.ackermann@ingepar.fr / bfinancier@ingepar.fr

(c) pour le Garant :

ARANUI CRUISES
Motu Uta Zone des Entrepôts
98715 Papeete
Polynésie Française

A l'attention de : Philippe WONG
Téléphone : +689.40.42.62.42
E-mail : philippe@aranui.com

ou toute autre adresse, service ou responsable qu'une Partie peut notifier à l'autre Partie avec un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

10.2 Réception

- (a) Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la présente Convention ou concernant celui-ci produira ses effets :
- (i) pour un courrier électronique, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; ou
 - (ii) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée ou remise (avec accusé réception) à la bonne adresse ou cinq (5) Jours Ouvrés après envoi.
- (b) Toute communication adressée à la Société ne produira ses effets que lorsqu'elle aura été effectivement reçue par la Société et à condition qu'elle comporte la mention explicite du service ou du responsable destinataires indiqués sous le nom de la Société ci-dessus (ou tout autre service ou responsable que la Société aura indiqué à cet effet).

- (c) Les notifications au titre des présentes seront réputées reçues le Jour Ouvré de leur réception et si elles ont été reçues après 17h le premier Jour Ouvré suivant leur envoi.

10.3 Communication électronique

- (a) Toute communication devant être faite ou tout document devant être transmis par une Partie à une autre au titre de la présente Convention ou concernant celui-ci pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique (y compris notamment par publication sur un site internet sécurisé) si les Parties :
 - (i) s'avisent mutuellement par écrit de leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à la transmission d'informations par ce biais ; et
 - (ii) s'avisent mutuellement de tout changement concernant leur adresse respective ou les informations qu'ils ont fournies moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.
- (b) Une communication ou transmission électronique telle que décrite au paragraphe (a) ci-dessus devant être faite entre le Garant et la Société ne peut être réalisée par ce moyen que dans la mesure où ces deux Parties ont accepté ce mode de communication ou de transmission, sauf et jusqu'à avis contraire.
- (c) Une communication électronique ou la transmission d'un document telle que décrite au paragraphe (a) ci-dessus par une Partie à une autre ne produira ses effets qu'à compter de sa réception (ou de sa mise à disposition) sous forme lisible et, dans le cas d'une communication électronique ou d'une transmission de document du Garant à la Société, si elle est adressée selon les indications données par la Société.
- (d) Toute référence dans la présente Convention à une communication envoyée ou reçue ou à un document transmis devra inclure la mise à disposition de cette communication ou de ce document conformément aux stipulations du présent Article 10.3.

10.4 Langue

- (a) Toute communication au titre de, ou concernant, la présente Convention devra être en français.
- (b) Tout document fourni au titre de, ou concernant, la présente Convention devra être :
 - (i) rédigé en français ; ou
 - (ii) s'il n'est pas rédigé en français, et si la Société le demande, accompagné d'une traduction certifiée en français. Dans cette hypothèse, la traduction prévaudra, sauf dans le cas des statuts d'une société, d'un texte légal ou d'un autre document ayant un caractère officiel.

11 SUCCESEURS ET AYANTS-DROITS

11.1 Cession par le Garant

Le Garant ne pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la présente Convention.

11.2 Cession par la Société

- (a) Dans la mesure permise par la législation en vigueur, la Société pourra, à ses propres frais, céder tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la présente Convention à toute autre personne avec l'accord préalable du Garant qui ne pourra être refusé que pour justes motifs ; si le Garant n'a pas communiqué son accord ou son refus dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de la Société, le silence du Garant vaudra acceptation dudit transfert ; et un tel accord ne sera pas nécessaire en cas de cession à la suite d'un Cas de Résiliation Anticipée qui perdure. Le Garant s'engage à signer et faire signer par toute personne tous documents et procéder à toutes démarches nécessaires à la régularisation de cette cession de droits ou ce transfert d'obligations.
- (b) Les frais et dépenses liés à toute cession de la présente Convention par la Société conformément au présent Article 11.2 (*Cession par la Société*) ne seront pas supportés par le Garant, à l'exception des frais et dépenses liés à toute cession ou tout transfert à la suite d'un Cas de Résiliation Anticipée qui perdure, ou qui résulte de la survenance d'un Cas de Résiliation Anticipée, qui seront aux frais exclusifs du Garant.
- (c) Le Garant coopérera de bonne foi avec la Société dans le cadre de tout transfert de propriété et fournira rapidement à la Société et, au cessionnaire ou au bénéficiaire du transfert l'assistance dont ils ont raisonnablement besoin.

12 DIVERS

12.1 Exercice des droits

- (a) Aucun retard ni omission de la part de la Société dans l'exercice de tout droit ou recours au titre de la présente Convention ne saurait diminuer ni être interprété comme une renonciation à ce droit ou recours, et l'exercice partiel de tout droit ou recours ne saurait empêcher tout autre exercice ou exercice ultérieur de celui-ci ou l'exercice de tout autre droit ou recours. Les droits et recours conférés par les Documents de l'Opération sont cumulatifs et non exclusifs des autres droits ou recours prévus par la loi.

12.2 Invalidité d'une stipulation

Il est convenu que la non-validité, l'inopposabilité, l'illégalité, l'inefficacité ou l'impossibilité de mettre en œuvre une stipulation de la présente Convention n'affectera aucunement la validité, l'opposabilité, la légalité, l'efficacité et la mise en œuvre de ses autres stipulations, qui continueront de trouver application. Toutefois, les Parties négocieront de bonne foi en vue du remplacement de la stipulation concernée par une stipulation valable, opposable, légale, efficace et présentant autant que possible les mêmes effets que ceux qu'elles attendaient de la stipulation remplacée.

12.3 Imprévision

Chaque Partie reconnaît que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne seront pas applicables à la présente Convention et qu'elle renonce à toute action fondée sur ledit article 1195 du Code civil.

12.4 Caducité

- 12.5 Si, à tout moment, la présente Convention devient caduque, en application notamment des dispositions de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif.

13 STIPULATION POUR AUTRUI

- 13.1 Les Parties aux présentes reconnaissent que les engagements pris par Garant au profit des Investisseurs au titre de la présente Convention ont été pris au bénéfice de ces personnes dans le cadre d'une stipulation pour autrui au sens des articles 1205 et 1206 du Code civil.
- 13.2 Les Parties aux présentes conviennent en outre que l'engagement du Garant en tant que promettant au titre de cette stipulation survivra pour autant que de besoin de la présente Convention.
- 13.3 Le Mandataire des Investisseurs agissant comme mandataire des Investisseurs déclare accepter en leur nom et pour leur compte le bénéfice de cette stipulation.

14 SIGNATURE ELECTRONIQUE

- 14.1 Les Parties conviennent que chacune d'elle pourra signer la présente Convention par l'apposition d'une signature électronique sur la plateforme de signature électronique DocuSign et reconnaît que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.
- 14.2 Les Parties conviennent expressément que la Convention signée électroniquement constitue l'original du document, qu'il est établi et sera conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et qu'il est parfaitement valable entre elles.
- 14.3 Les Parties conviennent que leur identité sera suffisamment attestée par l'envoi d'un code de confirmation sur le téléphone portable dont chaque signataire a chacun transmis le numéro préalablement à la signature de la Convention.
- 14.4 Les Parties reconnaissent :
- (a) avoir pris connaissance des conditions d'utilisation de la solution de signature électronique offerte par DocuSign, et que le parcours proposé par DocuSign met en œuvre une signature électronique au sens de l'article 1367 du code civil ;
 - (b) que la Convention signée électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et pourra valablement leur être opposé. En conséquence, la Convention signée électroniquement vaut preuve du contenu de la présente Convention signée électroniquement, de l'identité de chaque signataire et du consentement aux obligations et conséquences qui découlent de la présente Convention ; et
 - (c) que la conservation par DocuSign de la Convention signée électroniquement et de l'ensemble des informations y afférentes stockés et/ ou signés électroniquement, permet de satisfaire à l'exigence de durabilité au sens des dispositions de l'article 1379 du code civil.

- 14.5 Les Parties conviennent que la transmission électronique de la Convention signée électroniquement vaut preuve entre les parties de l'existence, du contenu, de l'envoi, de l'intégrité, de l'horodatage et de la réception de la Convention signée électroniquement entre les parties.
- 14.6 Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la Convention ou de son contenu sur le fondement de sa signature par voie électronique.
- 14.7 Les Parties renoncent irrévocablement à tous recours, actions, demandes et prétentions à l'encontre des rédacteurs des présentes au titre de la signature électronique de la Convention et de ses conséquences.
- 14.8 Nonobstant ce qui précède, chacune des Parties reconnaît et convient en outre qu'elle signera en original "papier", sans délai supplémentaire et sur demande, autant d'exemplaires originaux des présentes qu'il y a de Personnes Indemnisées ainsi que tout exemplaire additionnel de la présente Convention qui pourrait être nécessaire aux fins du dépôt ou de l'enregistrement de celui-ci.

15 DROIT APPLICABLE

La présente Convention et toute obligation non-contractuelle relative à la présente Convention sont régis par le droit français et interprétés conformément à celui-ci.

16 ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout différend relatif à la présente Convention (y compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation de la présente Convention ou toute obligation non-contractuelle en découlant) sera de la compétence exclusive du Tribunal de Activités Economiques de Paris.

La présente Convention a été conclue à la date indiquée au début des présentes. La signature des Parties figure en dernière page

ANNEXE 1

DONNEES DE CALCUL ET HYPOTHESES FISCALES

[illegible]

PAGE DE SIGNATURE

GARANTIE FISCALE

Navire mixte passagers-fret de 1.600 tpi numéro de coque K-56 nommé « Aranoa »
Barge de débarquement de fret de 12 x 6 mètres
Catamaran de transport de passagers de 36 pieds

SIGNE au format électronique, le 07 octobre 2026 | 15:54 CEST

LE MANDATAIRE DES INVESTISSEURS

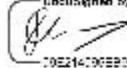
SIGNE
au nom et pour le compte de
SA ARANOA LOC

DocuSigned by:

3FED 48F5EB6473
} Par : Julia ACKERMANN

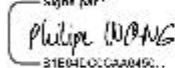
LA SOCIETE

SIGNE
au nom et pour le compte de
SA ARANOA LOC

DocuSigned by:

70E21470E2B0473...
} Par : Julia ACKERMANN

LE GARANT

SIGNE
au nom et pour le compte de
ARANUI CRUISES

Signé par:

31E04E0C6A849C...
} Par : Philippe WONG



Projet de Protocole d'Indemnisation et de Délégation

Date _____ 2026

SAS ARANOI CRUISES
en qualité d'Exploitant

et

SA ARANOA LOC
en qualité de Société

et

SA ARANOA LOC
en qualité de Mandataire des Investisseurs

PROTOCOLE D'INDEMNISATION ET DE DELEGATION

relative à un (1) navire Fret Passagers dénommé « ARANOA »

Sommaire

Article	Page
1 Définitions et interprétation	2
2 Priorité - subordination	4
3 Délégation imparfaite	5
4 Déclarations et garanties	6
5 Durée	6
6 Notifications	6
7 Frais	8
8 Mandataire des Investisseurs	9
9 Renonciation à recours	9
10 Successeurs et ayants-droits	9
11 Imprévision - Caducité	10
12 Divers	10
13 Convention de preuve	11
14 Droit applicable	12
15 Attribution de compétence	12

EUROPE/78748244v6

LE PRESENT PROTOCOLE D'INDEMNISATION (le "Protocole") a été conclu le _____
2026 entre :

- (1) **SAS ARANUI CRUISES**, une société par actions simplifiée à associé unique au capital de 5.000.000 Francs Pacifique, ayant son siège social Motu Uta, 98715 Papeete, Polynésie Française, immatriculée au RCS de Papeete, Polynésie française, sous le numéro TP119 105 B, représentée par la ou les personne(s) identifiée(s) en page de signature, dûment habilitée(s) à l'effet des présentes (l' "**Exploitant**") ;
- (2) **SA ARANOA LOC**, une société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé Immeuble le Village 1, Cs 40245 33 Place Ronde Cs 40245, 92800 Puteaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro unique d'identification 101 404 291, représentée par la ou les personne(s) identifiée(s) en page de signature, dûment habilitée(s) à l'effet des présentes (le "**Mandataire des Investisseurs**") ; et
- (3) **SA ARANOA LOC**, une société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé Immeuble le Village 1, Cs 40245 33 Place Ronde Cs 40245, 92800 Puteaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro unique d'identification 101 404 291, représentée par la ou les personne(s) identifiée(s) en page de signature, dûment habilitée(s) à l'effet des présentes (la "**Société**").

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) L'Exploitant a décidé de réaliser un programme d'investissement comprenant le Navire, qui est nécessaire à son activité de transport maritime de fret et de passagers interinsulaire en Polynésie française.
- (B) Le Navire sera acquis à l'état neuf et non mis en service, et présente les caractéristiques nécessaires au bénéfice des dispositions d'incitation fiscale à l'investissement dans les départements et territoires d'Outre-Mer, telles que définies à l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts. Aussi l'Exploitant souhaite-t-il financer l'acquisition du Navire dans le cadre desdites dispositions.
- (C) A ce titre, l'acquisition du Navire a fait l'objet de l'Agrément Local et doit faire l'objet de l'Agrément DGFIP. Une demande d'Agrément DGFIP a été déposée en ce sens auprès de la Direction Générale des Finances Publiques le [DATE], laquelle est toujours en cours d'instruction.
- (D) La Société, dont le rôle est purement financier, est une société de portage appelée à regrouper les Investisseurs, qui a été constituée aux fins d'acquérir la propriété du Navire dans les conditions et moyennant les garanties et engagements stipulés dans le Contrat de Vente, ledit Navire ayant été au préalable acquis par l'Exploitant auprès du Constructeur conformément au Contrat de Construction Navale et contre paiement du Prix de Vente.
- (E) Le Prix de Vente sera financé au moyen du Crédit-Vendeur qui est décomposé comme suit :
 - (i) la Tranche A du Crédit-Vendeur, correspondant à la partie amortissable du Crédit-Vendeur ; et
 - (ii) la Tranche B du Crédit-Vendeur correspondant au montant de la rétrocession fiscale attendue par le Locataire au titre de l'Opération, et remboursable grâce à l'utilisation partielle du produit de l'Augmentation de Capital,

EUROPE/78748244v6

étant précisé que le Crédit-Vendeur est financé au moyen du prêt consenti par les Prêteurs Bancaires conformément à la Convention de Prêt Bancaire, d'un apport au titre de la défiscalisation locale polynésienne et pour le solde par les fonds propres de l'Exploitant.

(F) A compter de sa Livraison à la Société, le Navire sera mis à la disposition de l'Exploitant conformément aux termes et stipulations du présent Contrat de Location, étant convenu qu'au terme de la Période de Location, l'Exploitant aura la faculté d'acquérir le Navire en levant l'Option d'Achat Anticipée ou l'Option d'Achat Finale. Si l'Exploitant n'exerçait pas l'Option d'Achat Finale, la Société pourra exercer l'Option de Vente dans les conditions de l'Acte de Promesse d'Achat et lui céder le Navire.

(G) L'objet du présent Protocole a pour but de sécuriser la mise en œuvre de la Garantie Fiscale.

1 DEFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule employés au singulier ou au pluriel dans le présent Protocole, y compris son préambule, auront la signification qui leur est attribuée dans les présentes et, à défaut d'y être définis, ils auront la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Location.

"**Contrat de Location**" signifie le contrat de location coque nue en crédit-bail du Navire en date des présentes conclu entre la Société en qualité de propriétaire et l'Exploitant en qualité de locataire.

"**Garantie Fiscale**" désigne la garantie, en date des présentes, consentie par l'Exploitant, en qualité de garant, au bénéfice des Investisseurs dans le cadre de l'obtention de l'Agrément DGFIP, de l'Opération, au titre de laquelle l'Exploitant s'engage à indemniser les Investisseurs en cas notamment de diminution quelconque de la Rentabilité (tel que ce terme est défini dans la Garantie Fiscale) attendue par ces derniers.

"**Investisseurs**" désigne les personnes physiques intervenant à l'Augmentation de Capital afin de bénéficier des avantages fiscaux prévus par l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts, associés de la Société.

"**Montants Senior**" désigne le montant du Droit à Indemnisation, tel que ce terme est défini dans la Garantie Fiscale.

"**Montants Subordonnés**" désigne toutes sommes dues ou à devoir par la Société à l'Exploitant de quelque nature que ce soit, en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires au titre de l'Opération, et notamment au titre de la Tranche A du Crédit-Vendeur tel qu'il est prévu par le Contrat de Vente.

"**Paiement**" désigne tout paiement, quelle qu'en soit la forme et notamment, par voie de remise d'espèces, de distribution de dividendes ou d'actifs, de compensation, de dation en paiement ou de mouvements de comptes bancaires.

1.2 Interprétation

1.3 Dans le présent Protocole, sauf indication contraire :

- (a) l' "**Exploitant**", le "**Mandataire des Investisseur**", tout "**Investisseur**", la "**Société**", toute "**Partie**" ou toute autre personne inclut leurs successeurs, cessionnaires et ayants-droits ;
- (b) "**actifs**" s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;
- (c) un passif "**éventuel**" désigne un passif dont la réalisation n'est pas certaine et/ou dont le montant reste incertain ;
- (d) "**document**" désigne aussi bien un acte que des lettres, des télécopies, des courriers électroniques ou des fax ;
- (e) "**dépense**" désigne tout type de coût, charge ou dépense (y compris tous les coûts, charges et dépenses juridiques) et toute taxe applicable, y compris la TVA ;
- (f) le présent Protocole, un "**Document de l'Opération**", un autre contrat ou tout autre acte s'entend du présent Protocole, de ce Document de l'Opération ou de cet autre contrat ou de cet autre acte tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété, et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation ;
- (g) les références aux Articles et Annexes seront interprétées comme des références aux articles et annexes du présent Protocole, et les références au présent Protocole comprennent ses Annexes, telles que modifiées, novées ou remplacées ;
- (h) "**endettement**" s'entend de toute obligation de paiement ou de remboursement d'une somme d'argent, souscrite par une personne quelconque (à titre principal ou en qualité de garant), qu'elle soit exigible ou à terme, certaine ou conditionnelle ;
- (i) "**loi**" comprend toute forme de législation déléguée, tout ordre ou décret, tout traité ou convention internationale et tout règlement ou résolution du Conseil de l'Union européenne, de la Commission européenne, des Nations unies ou de son Conseil de Sécurité ;
- (j) une "**personne**" s'entend de tout individu, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout Etat ou tout démembrement d'un Etat, ainsi que de toute association, fiducie, coentreprise, consortium, société de personnes ou autre entité (ayant ou non la personnalité morale) ;
- (k) "**fusion**" s'entend d'une fusion réalisée en application des articles 236-1 à L236-17 du Code de commerce ;
- (l) "**garantie**" s'entend de tout type de sûreté personnelle ;
- (m) "**réglementation**" ou "**règlement**" s'entend de toute réglementation, tout règlement, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation ;

- (n) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'amendée ou mise à jour à tout moment, et toute disposition de la loi française s'entend de cette disposition telle qu'applicable en France métropolitaine ;
- (o) une heure de la journée est une référence à l'heure de Paris ;
- (p) les mots désignant le singulier incluent le pluriel et vice versa ; et
- (q) "**notamment**" et "**en particulier**" (et autres expressions similaires) doivent être interprétés comme ne limitant pas les termes ou expressions généraux en rapport avec lesquels ils sont utilisés.

1.4 Les titres des Articles et des Annexes, ainsi que la table des matières, ne servent qu'à faciliter les références et ne doivent pas être utilisés à des fins d'interprétation du présent Protocole.

1.5 Un Cas de Résiliation Anticipée du présent Protocole est "**en cours**" ou "**perdure**" s'il n'a pas fait l'objet d'une renonciation ou d'une remédiation.

1.6 La référence à une période de "**mois**" signifiera une période commençant au cours d'un mois civil et se terminant, au cours du mois civil suivant, le jour correspondant numériquement au jour du mois civil au cours duquel la période en question aura commencé. Il est convenu que (i) s'il n'existe pas au cours du mois civil suivant de jour correspondant numériquement, ladite période se terminera le dernier jour de ce mois civil et (ii) si ledit jour n'est pas un Jour Ouvré, la période se terminera le premier Jour Ouvré précédent.

2 PRIORITE - SUBORDINATION

Afin de respecter l'équilibre financier convenu entre les Parties et les principes convenus entre elles tels que ceux-ci sont rappelés dans le Préambule, il est convenu ce qui suit.

2.1 Paiement par priorité, préférence et antériorité

- (a) L'Exploitant et la Société conviennent avec les Investisseurs, ici représentés par le Mandataire des Investisseurs, qui l'acceptent, que les Montants Senior seront payés, dans le cadre de l'Opération, dans les conditions définies ci-après, par priorité, préférence et antériorité aux Montants Subordonnés.
- (b) Pour les besoins du présent Protocole, il est convenu que les Montants Senior ne seront considérés comme payés que dans la mesure où ils seront payés de façon définitive en fonds immédiatement disponibles, notamment par la délégation prévue à l'Article 3 (*Délégation imparfaite*) ci-après, ou le cas échéant par voie de compensation effective et à due concurrence avec des créances réciproques existant entre les Parties.

2.2 Reversements

- (a) En cas de Paiement quelconque effectué à l'Exploitant, par toute personne, dans le cadre de l'Opération, en contravention avec les stipulations du présent Protocole, l'Exploitant s'engage à transférer sans délai aux Investisseurs les sommes reçues au titre de ce Paiement selon la répartition individuelle qui lui sera indiquée par le Mandataire des Investisseurs à cet effet.
- (b) Jusqu'à ce que l'intégralité des Montants Senior ait été payée et/ou remboursée comme indiqué ci-dessus, l'Exploitant s'interdit de prendre les mesures suivantes, à moins d'obtenir l'accord préalable et écrit du Mandataire des Investisseurs ou des Investisseurs :

- (i) initier toute procédure ou action judiciaire ou arbitrale à l'encontre de la Société ou de toute autre personne visant à exiger le Paiement de toute somme qui lui serait due au titre des Montants Subordonnés, ou toute autre procédure, y compris toute procédure de règlement amiable, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- (ii) accepter un remboursement anticipé ou déclarer l'exigibilité anticipée de tout ou partie des sommes dues au titre des Montants Subordonnés pour quelque motif que ce soit ; ou
- (iii) exercer tout droit d'appropriation, de fusion de comptes, de compensation ayant pour effet de réduire le montant de toutes sommes dues au titre des Montants Subordonnés,

étant ici, toutefois, précisé, que cette clause n'interdit pas à l'Exploitant, si une procédure de faillite, d'admission à un régime de suspension de paiement et/ou de gestion contrôlée, est initiée à l'encontre de l'Exploitant notamment, de déclarer toute créance qu'elle détiendrait à son encontre.

- (c) L'Exploitant s'engage par ailleurs à céder et à transférer aux Investisseurs, toutes sommes et tous actifs, quelle qu'en soit la nature, qui pourraient lui être attribués dans le cadre de toute Procédure Collective de la Société notamment, tant que l'intégralité des Montants Senior n'aura pas été payée et remboursée.

3 DELEGATION IMPARFAITE

- 3.1 Les Parties conviennent que l'Exploitant (en qualité de délégant) délègue la Société (en qualité de délégué) au profit des Investisseurs (en qualité de délégataires), conformément aux articles 1336 et suivants du Code civil, tous les droits et toutes les créances que l'Exploitant détient ou viendrait à détenir dans le cadre de l'Opération au titre des Montants Subordonnés à l'encontre de la Société, pour le paiement de toutes sommes dues par elle aux Investisseurs au titre des Montants Seniors.
- 3.2 L'Exploitant, la Société et les Investisseurs représentés par le Mandataire des Investisseurs, acceptent par les présentes une telle délégation.
- 3.3 Aussi et dès lors que toute créance de l'Exploitant à l'encontre de la Société, au titre du Crédit-Vendeur dont les modalités sont organisées au terme du Contrat de Vente, deviendrait exigible, la Société devra payer directement au Mandataire des Investisseurs (agissant pour le compte des Investisseurs), toute somme due au titre des Montants Seniors, à charge pour ce dernier de répartir les montants individuellement dus à chaque Investisseur.
- 3.4 La présente délégation doit être interprétée comme une délégation imparfaite et ne constituera pas, ou ne pourra pas être réputée constituer, ou être interprétée, comme opérant novation, de sorte que l'Exploitant restera pleinement tenu de ses obligations envers les Investisseurs au titre des Documents de l'Opération, et notamment au titre de la Garantie Fiscale, jusqu'à paiement effectif.
- 3.5 Tout paiement effectué par la Société au titre de la présente délégation libérera l'Exploitant des sommes dues aux Investisseurs au titre des Montants Seniors, à hauteur des montants payés par la Société.

- 3.6 Enfin, dans le cas où les sommes versées aux Investisseurs ne seraient pas suffisantes pour les indemniser au titre des Montants Seniors, l'Exploitant s'interdit de revendiquer tout ou partie du prix de vente dans le cas où la Société serait amené à devoir revendre le Navire.

4 DECLARATIONS ET GARANTIES

Chaque Partie déclare et garantit aux autres Parties ce qui suit :

- (a) elle a la capacité de conclure le présent Protocole et de remplir les obligations qui en découlent pour elle ;
- (b) le présent Protocole a été dûment autorisé par ses organes sociaux compétents et ne requiert aucune autorisation ou consultation d'aucune autorité compétente qui n'ait été préalablement obtenue et toute déclaration ou dépôt ou autre démarche devant être effectué préalablement à la conclusion du présent Protocole a été effectué ;
- (c) le présent Protocole constitue des obligations valables, qui lui sont opposables et ont force obligatoire à son encontre, conformément à ses termes, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires affectant de manière générale les droits des créanciers ;
- (d) la signature et l'exécution du présent Protocole n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et le présent Protocole n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes ; et
- (e) la signature et l'exécution du présent Protocole ne constituent pas un manquement aux dispositions d'une réglementation qui lui est applicable ou à une décision judiciaire définitive à laquelle elle est liée.

5 DURÉE

Le présent Protocole restera en vigueur jusqu'à ce que l'intégralité des Montants Senior ait été dûment payée aux Investisseurs.

6 NOTIFICATIONS

6.1 Communications écrites

Sauf accord contraire entre les Parties, les notifications et autres communications au titre des présentes seront valablement faites par courrier électronique ou courrier à l'adresse du destinataire indiquée ci-dessous (ou à toute autre adresse qu'elles pourront ultérieurement notifier par écrit aux autres conformément aux stipulations du présent Article 6 :

- (a) pour la Société

SA ARANOA LOC
Immeuble le Village 1-Quartier Valmy

33 Place Ronde Cs 40245
92981 Paris La Défense Cedex

À l'attention de : Samuel DAUBISSE / Gestionnaire Back Office Financier
Téléphone : 01 45 61 13 70

Courriel : samuel.daubisse@ingepar.fr / bofinancier@ingepar.fr

- (b) pour le Mandataire des Investisseurs

SA ARANOA LOC
Immeuble le Village 1-Quartier Valmy

33 Place Ronde Cs 40245
92981 Paris La Défense Cedex

À l'attention de : Samuel DAUBISSE / Gestionnaire Back Office Financier
Téléphone : 01 45 61 13 70
Courriel : samuel.daubisse@ingepar.fr / bofinancier@ingepar.fr

- (c) pour l'Exploitant

SAS ARANUI CRUISES
[A COMPLETER]

ou toute autre adresse, service ou responsable qu'une Partie peut notifier à l'autre Partie avec un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

6.2 Réception

- (a) Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre du présent Protocole ou concernant celui-ci produira ses effets :
- (i) pour un courrier électronique, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; ou
 - (ii) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée ou remise (avec accusé réception) à la bonne adresse ou cinq (5) Jours Ouvrés après envoi.
- (b) Toute communication adressée à la Société ne produira ses effets que lorsqu'elle aura été effectivement reçue par la Société et à condition qu'elle comporte la mention explicite du service ou du responsable destinataires indiqués sous le nom de la Société ci-dessus (ou tout autre service ou responsable que la Société aura indiqué à cet effet).
- (c) Les notifications au titre des présentes seront réputées reçues le Jour Ouvré de leur réception et si elles ont été reçues après 17h le premier Jour Ouvré suivant leur envoi.

6.3 Communication électronique

- (a) Toute communication devant être faite ou tout document devant être transmis par une Partie à une autre au titre du présent Protocole ou concernant celui-ci pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique (y compris notamment par publication sur un site internet sécurisé) si les Parties :
- (i) s'avisent mutuellement par écrit de leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à la transmission d'informations par ce biais ; et

- (ii) s'avisent mutuellement de tout changement concernant leur adresse respective ou les informations qu'ils ont fournies moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.
- (b) Une communication ou transmission électronique telle que décrite au paragraphe (a) ci-dessus devant être faite entre l'Exploitant et la Société ne peut être réalisée par ce moyen que dans la mesure où ces deux Parties ont accepté ce mode de communication ou de transmission, sauf et jusqu'à avis contraire.
- (c) Une communication électronique ou la transmission d'un document telle que décrite au paragraphe (a) ci-dessus par une Partie à une autre ne produira ses effets qu'à compter de sa réception (ou de sa mise à disposition) sous forme lisible et, dans le cas d'une communication électronique ou d'une transmission de document de l'Exploitant à la Société, si elle est adressée selon les indications données par la Société.
- (d) Toute référence dans le présent Protocole à une communication envoyée ou reçue ou à un document transmis devra inclure la mise à disposition de cette communication ou de ce document conformément aux stipulations du présent Article 6.3.

6.4 Langue

- (a) Toute communication au titre de, ou concernant, le présent Protocole devra être en français.
- (b) Tout document fourni au titre de, ou concernant, le présent Protocole devra être :
 - (i) rédigé en français ou en anglais ; ou
 - (ii) s'il n'est pas rédigé en français ou en anglais, et si la Société le demande, accompagné d'une traduction certifiée en français ou en anglais. Dans cette hypothèse, la traduction prévaudra, sauf dans le cas des statuts d'une société, d'un texte légal ou d'un autre document ayant un caractère officiel.

7 FRAIS

7.1 Frais de l'opération et frais d'avenants

L'Exploitant paiera à la Société et aux Investisseurs, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés après demande de la Société ou des Investisseurs, le montant de tous les frais, Impôts, Taxes, charges, droits de mutation, droits d'enregistrement et dépenses (y compris les honoraires d'avocats) (y compris les honoraires d'avocats) qu'ils encourent :

- (a) dans le cadre de la négociation, la préparation, l'impression et la signature du présent Protocole ; et
- (b) dans le cadre de la renégociation et la rédaction de tout avenant au présent Protocole ou aux documents s'y rapportant.

7.2 Frais liés à la mise en œuvre des droits du Bénéficiaire

L'Exploitant paiera à la Société et aux Investisseurs, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés après demande de la Société ou des Investisseurs, le montant de tous les frais et dépenses (y compris les honoraires d'avocats) qu'ils encourent afin de préserver ou de mettre en œuvre leurs droits au titre du présent Protocole ou pour le recouvrement de sommes dues.

8 MANDATAIRE DES INVESTISSEURS

Le présent Protocole est signé ce jour sans que l'identification précise des Investisseurs puisse être effectuée. A ce titre, il est prévu que le Mandataire des Investisseurs représentera les Investisseurs aux fins du présent protocole conformément aux pouvoirs qui lui seront conférés dans le cadre des documents d'investissement qui seront signés par chacun des Investisseurs. L'identité de chaque Investisseur sera communiquée à l'Exploitant une fois les Investisseurs identifiés, l'Exploitant étant réputée réitérer à cette date à leur bénéfice les engagements pris aux présentes.

9 RENONCIATION A RECOURS

9.1 L'Exploitant :

(a) convient expressément et irrévocablement de limiter tout recours contre la Société, les Investisseurs ainsi que contre leurs représentants légaux et employés respectifs aux seuls cas de faute lourde, intentionnelle ou dolosive de la Société, et accepte que ses recours soient limités en toutes circonstances au Navire, ses Revenus et ses Assurances ; et

(b) renonce expressément et irrévocablement à initier toute Procédure Collective à l'encontre de la Société.

9.2 Il est précisé que nonobstant les stipulations de l'Article 9.1, le Propriétaire reconnaît que les stipulations du présent Article 9 (*Renonciation à recours*) n'affecteront pas la faculté de l'Exploitant en vertu du présent Protocole et des autres Documents de l'Opération :

(a) de demander le paiement de tous les montants dus et exigible par la Société ;

(b) d'obtenir un jugement déclaratoire selon lequel l'un quelconque de ces montants est devenu exigible et payable ; ou

(c) de déclarer une créance dans le cadre d'une Procédure Collective existante,

étant entendu qu'en toutes circonstances toute demande, déclaration ou recours sera limité au Navire, ses Revenus et ses Assurances.

10 SUCCESEURS ET AYANTS-DROITS

10.1 Cession par l'Exploitant

L'Exploitant ne pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Protocole.

10.2 Cession par la Société

(a) Dans la mesure permise par la législation en vigueur, la Société pourra, à ses propres frais, céder tout ou partie de ses droits ou obligations au titre à toute autre personne avec l'accord préalable de l'Exploitant qui ne pourra être refusé que pour justes motifs ; si l'Exploitant n'a pas communiqué son accord ou son refus dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de la Société, le silence de l'Exploitant vaudra acceptation dudit transfert ; et un tel accord ne sera pas nécessaire en cas de cession à la suite d'un Cas de Résiliation Anticipée qui perdure. L'Exploitant s'engage à signer et faire signer par toute personne tous documents et

procéder à toutes démarches nécessaires à la régularisation de cette cession de droits ou ce transfert d'obligations.

- (b) Les frais et dépenses liés à toute cession du présent Protocole par la Société conformément au présent Article 10.2 (*Cession par la Société*) ne seront pas supportés par l'Exploitant, à l'exception des frais et dépenses liés à toute cession ou tout transfert à la suite d'un Cas de Résiliation Anticipée qui perdure, ou qui résulte de la survenance d'un Cas de Résiliation Anticipée, qui seront aux frais exclusifs de l'Exploitant.
- (c) L'Exploitant coopérera de bonne foi avec la Société dans le cadre de tout transfert de propriété et fournira rapidement à la Société et à l'acheteur, au cessionnaire ou au bénéficiaire du transfert l'assistance dont ils ont raisonnablement besoin.

11 IMPRÉVISION - CADUCITÉ

- 11.1 Chaque Partie reconnaît que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne seront pas applicables au présent Protocole et qu'elle renonce à toute action fondée sur ledit article 1195 du Code civil.
- 11.2 Si, à tout moment, le présent Protocole devient caduc, en application notamment des dispositions de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif.

12 DIVERS

12.1 Exercice des droits

Aucun retard ni omission de la part de la Société dans l'exercice de tout droit ou recours au titre du présent Protocole ne saurait diminuer ni être interprété comme une renonciation à ce droit ou recours, et l'exercice partiel de tout droit ou recours ne saurait empêcher tout autre exercice ou exercice ultérieur de celui-ci ou l'exercice de tout autre droit ou recours. Les droits et recours conférés par les Documents de l'Opération sont cumulatifs et non exclusifs des autres droits ou recours prévus par la loi.

12.2 Invalidité d'une stipulation

Il est convenu que la non-validité, l'inopposabilité, l'illégalité, l'inefficacité ou l'impossibilité de mettre en œuvre une stipulation du présent Protocole n'affectera aucunement la validité, l'opposabilité, la légalité, l'efficacité et la mise en œuvre de ses autres stipulations, qui continueront de trouver application. Toutefois, les Parties négocieront de bonne foi en vue du remplacement de la stipulation concernée par une stipulation valable, opposable, légale, efficace et présentant autant que possible les mêmes effets que ceux qu'elles attendaient de la stipulation remplacée.

12.3 Imprévision

Chaque Partie reconnaît que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne seront pas applicables au présent Protocole et qu'elle renonce à toute action fondée sur ledit article 1195 du Code civil.

12.4 Caducité

Si, à tout moment, le présent Protocole devient caduc, en application notamment des dispositions de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif.

13 CONVENTION DE PREUVE

- 13.1 Les Parties conviennent que chacune d'elle pourra signer le présent Protocole par l'apposition d'une signature électronique sur la plateforme de signature électronique DocuSign et reconnaît que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.
- 13.2 Les Parties conviennent expressément que le présent Protocole signé électroniquement constitue l'original du document, qu'il est établi et sera conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et qu'il est parfaitement valable entre elles.
- 13.3 Les Parties conviennent que leur identité sera suffisamment attestée par l'envoi d'un code de confirmation sur le téléphone portable dont chaque signataire a chacun transmis le numéro préalablement à la signature du Protocole.
- 13.4 Les Parties reconnaissent :
- (a) avoir pris connaissance des conditions d'utilisation de la solution de signature électronique offerte par DocuSign, et que le parcours proposé par DocuSign met en œuvre une signature électronique au sens de l'article 1367 du code civil ;
 - (b) que le Protocole signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et pourra valablement leur être opposé. En conséquence, le Protocole signé électroniquement vaut preuve du contenu du présent Protocole signé électroniquement, de l'identité de chaque signataire et du consentement aux obligations et conséquences qui découlent du présent Protocole ; et
 - (c) que la conservation par DocuSign du Protocole signé électroniquement et de l'ensemble des informations y afférentes stockés et/ ou signés électroniquement, permet de satisfaire à l'exigence de durabilité au sens des dispositions de l'article 1379 du code civil.
- 13.5 Les Parties conviennent que la transmission électronique du Protocole signé électroniquement vaut preuve entre les parties de l'existence, du contenu, de l'envoi, de l'intégrité, de l'horodatage et de la réception du Protocole signé électroniquement entre les parties.
- 13.6 Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Protocole ou de son contenu sur le fondement de sa signature par voie électronique.
- 13.7 Les Parties renoncent irrévocablement à tous recours, actions, demandes et prétentions à l'encontre des rédacteurs des présentes au titre de la signature électronique du Protocole et de ses conséquences.
- 13.8 Nonobstant ce qui précède, chacune des Parties reconnaît et convient en outre qu'elle signera en original "papier", sans délai supplémentaires, tout exemplaire additionnel du présent Protocole qui pourrait être nécessaire aux fins du dépôt ou de l'enregistrement de celui-ci.

14 DROIT APPLICABLE

Le présent Protocole et toute obligation non-contractuelle relative au présent Protocole sont régis par le droit français et interprétés conformément à celui-ci.

15 ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout différend relatif au présent Protocole (y compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation au présent Protocole ou toute obligation non-contractuelle en découlant) sera de la compétence exclusive du Tribunal de Activités Economiques de Paris.

[Le présent Protocole a été conclue à la date indiquée au début des présentes. La signature des Parties figure en dernière page]

PROJET

PAGE DE SIGNATURE
PROTOCOLE D'INDEMNISATION

SIGNE au format électronique, le _____ 2026.

MANDATAIRE DES INVESTISSEURS

SIGNE)
au nom et pour le compte de)
SA ARANOA LOC) Par : _____

SOCIETE

SIGNE)
au nom et pour le compte de)
SA ARANOA LOC) Par : _____

EXPLOITANT

SIGNE)
au nom et pour le compte de)
SAS ARANUI CRUISES) Par : _____

Procès-verbal de l'AG des
actionnaires de la Société
en date du 13 octobre 2026

SA ARANOA LOC
Société anonyme au capital de 37.000 Euros
Siège social : Immeuble LE VILLAGE 1 – Quartier VALMY
33 Place RONDE CS 40245 – 92800 PUTEAUX
101 404 291 RCS NANTERRE

(la « Société »)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 13 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 13 octobre, à 10 heures, les actionnaires de la **SA ARANOA LOC**, société anonyme au capital de 37.000 euros divisé en 37.000 actions d'un (1) Euro de valeur nominale chacune immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 101 404 291 et dont le siège social est situé à Puteaux (92800) – Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 place Ronde (CS 40245), se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à son siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établie une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée Générale en entrant en séance.

L'Assemblée Générale est présidée par **Madame Julia ACKERMANN**, en sa qualité de Présidente du Conseil d'Administration et Directrice Générale.

Monsieur Arnaud LAOUENAN et la société **INGEPAR**, représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs. **Madame Francine DOYURAN**, présent et acceptant cette fonction, est désigné par les membres du bureau en qualité de secrétaire.

La société **ORIAL PARIS**, commissaire aux comptes titulaire et régulièrement convoqué, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents possèdent 37.000 actions, soit la totalité des actions ayant droit de vote.

La Présidente constate que l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

La Présidente dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée Générale :

- un exemplaire de la lettre de convocation adressée à chacun des actionnaires ;
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes ;
- la feuille de présence ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le rapport du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale ;
- le rapport du Commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif de la Société ;
- les rapports spéciaux du Commissaire aux comptes sur (i) le projet de délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de décider une

Page 1 sur 7

augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription et sur (ii) le projet de délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de décider la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;

le texte des projets de résolutions qui sont soumises à l'Assemblée Générale.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée Générale lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- Lecture du rapport du Commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif de la Société ;
- Lecture des rapports spéciaux du Commissaire aux comptes de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce à l'effet de décider l'émission, au pair, d'un nombre maximum total de 10.164.602 actions ordinaires nouvelles par voie d'offre au public de titres financiers ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre dans le cadre de la délégation visée ci-dessus au profit d'une catégorie de personnes déterminée ;
- Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social de la Société en faveur de salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et L. 225-129-6 du Code de commerce ;
- Pouvoirs pour accomplir les formalités.

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met au vote les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce à l'effet de décider l'émission d'un nombre maximum total de 10.164.602 actions ordinaires nouvelles par voie d'offre au public de titres financiers

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires,

Après avoir entendu lecture et pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration de la Société, du rapport spécial du Commissaire à la vérification de l'actif et du passif en date du

10 juillet 2026 et du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription en date du 13 octobre 2026,

Après avoir constaté que le capital de la Société est entièrement libéré,

Décide, sous la condition de l'adoption de la deuxième résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Actionnaires :

- de déléguer au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, à compter de la présente assemblée et pour une durée expirant le 31 décembre 2026, sa compétence à l'effet de décider, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois et dans la limite d'une Augmentation de Capital en numéraire par voie d'offre au public d'un montant total maximum de 8.833.959 Euros, l'émission, au pair (soit un (1) Euro par action) et sous la forme nominative, d'un nombre total maximum de 8.833.959 actions ordinaires nouvelles à libérer en espèces et en totalité lors de la souscription ;
- ces actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ; elles donneront droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel elles auront été émises ;
- de fixer à 4.550 Euros, soit 4.550 actions d'un (1) Euro chacune, le montant minimal de chaque souscription (à l'exception, le cas échéant, de la dernière souscription qui sera servie à concurrence du nombre d'actions restant à souscrire, le nombre d'actions souscrites pouvant alors être inférieur à 4.550 actions) ;

Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, dans les conditions fixées par la loi et les statuts et sous les conditions fixées dans la présente résolution, à l'effet notamment de :

- décider, le cas échéant, au titre d'une « clause d'extension » d'augmenter le nombre d'actions nouvelles à émettre d'un montant maximal supplémentaire de 1.330.643 actions ordinaires nouvelles, dans le cadre de l'augmentation de capital décidée par la présente résolution, aux fins de porter cette dernière à un montant maximum de 10.164.602 euros, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration constaterait la satisfaction cumulative au 15 décembre 2026 à midi (heure de Paris) ou plus tard, ou à toute autre date déterminée par le Conseil, des conditions (les « **Conditions** ») suivantes :

- (i) la constatation de demandes excédentaires par les Investisseurs dans le cadre de l'offre au public et
- (ii) la délivrance d'un Agrément Fiscal arrêtant une Base Eligible définitive (la « **Base Eligible Définitive** ») dont le montant est supérieur à la Base Eligible prise en compte pour la détermination du montant de l'Augmentation de Capital sans exercice de la clause d'extension (la « **Base Eligible Minimale** ») (la « **Clause d'Extension** ») ;

la Clause d'Extension étant exercée pour un montant déterminé par application de la formule suivante (la « **Formule** ») :

Nombre d'Actions = [(Base éligible transport de marchandises * taux de réduction d'impôt (45,30%) * taux d'apports des investisseurs (91%)) + (Base éligible transport de passagers * taux de réduction d'impôt (35%) * taux d'apports des investisseurs (91%))] – [Base Eligible Minimale] ;

ou :

« Nombre d'Actions » désigne le nombre d'actions nouvelles à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la Clause d'Extension ; ce nombre étant un nombre entier arrondi, le cas échéant, à l'unité inférieure.

« Base éligible transport de marchandises » désigne les dépenses liées au fret, éligibles au dispositif fiscal d'aide à l'investissement Outre-Mer prévu à l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts,

« Base éligible transport de passagers » désigne les dépenses liées au transport de passagers, éligibles au dispositif fiscal d'aide à l'investissement Outre-Mer prévu à l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts.

- décider, dans l'hypothèse où la Base Éligible Définitive serait inférieure à la Base Éligible Minimale, la modification à la baisse du montant de l'Augmentation de Capital et la publication d'un Document d'Information Synthétique complémentaire ainsi que l'envoi d'une notification d'information individuelle à chacun des Investisseurs ; la réduction du montant de l'Augmentation de Capital intervenant à hauteur du résultat négatif obtenu par application de la Formule ;
- Décider :
 - o d'annuler l'Augmentation de Capital décidée sur la base de la présente résolution en cas de non-signature de tout ou partie des contrats suivants dans les conditions du Projet présentées dans le Document d'Information Synthétique (le « DIS ») le 15 décembre 2026 à midi (heure de Paris) au plus tard (à défaut de prorogation éventuelle de la date à laquelle leur signature pourrait être constatée) :
 - Un contrat de vente, portant sur l'acquisition par la Société des Navires contenant les modalités du Crédit-Vendeur consenti par la SAS ARANUI CRUISES à la Société ;
 - Un Crédit-Bail, portant sur les Navires entre la Société (en qualité de crédit bailleur) et la SAS ARANUI CRUISES (en qualité de crédit preneur) pour une durée correspondant à la durée d'amortissement total du Crédit-Vendeur, soit 15 ans et comprenant une option d'achat anticipée portant sur les Navires exerçable aux fins d'une vente au terme de Période Fiscale ;
 - Une promesse d'achat entre la Société (en qualité de bénéficiaire) et la SAS ARANUI CRUISES (en qualité de promettant) portant sur les Navires et exerçable aux fins d'une vente au terme de cinq (5) ans et six (6) mois après la Date de Mise en Service Finale des Navires pour un prix égal au capital restant dû au titre du Crédit-Vendeur (son exercice entraînant la résiliation de plein droit du Crédit-Bail) ;
 - Un protocole d'indemnisation et de délégation (le « Protocole d'Indemnisation et de Délégation ») entre la SAS ARANUI CRUISES, la Société et les Investisseurs prévoyant que dans tous les cas, les Investisseurs soient remboursés en priorité au titre de leurs éventuelles créances, notamment celles pouvant naître de la Garantie Fiscale consentie par la SAS ARANUI CRUISES, par rapport aux dettes de la Société à l'égard de la SAS ARANUI CRUISES contractées au titre du Crédit-Vendeur ;
 - o d'annuler l'Augmentation de Capital décidée sur la base de la présente résolution en cas de non-obtention de l'agrément fiscal attendu de la part du Bureau des Agréments de la Direction Générale des Finances Publiques, le 15 décembre 2026 à midi (heure de Paris) au plus tard (à défaut de prorogation éventuelle de la date à laquelle l'obtention de l'agrément fiscal pourrait être constatée) ;
 - o décider au plus tard le 31 décembre 2026 et avant 12 heures (heure de Paris), d'annuler l'Augmentation de Capital décidée sur la base de la présente résolution en cas de modification législative ou réglementaire (à l'état de projet ou définitivement adoptée à la date à laquelle le conseil se prononce) concernant, par exemple, les dispositions de l'article 199 undecies B du CGI si la

perte de Rentabilité offerte aux Investisseurs est supérieure ou égale à 5 % et si la SAS ARANUI CRUISES refuse expressément de prendre en charge l'intégralité du préjudice des Investisseurs à raison de la perte de Rentabilité au titre de la Garantie Fiscale ;

- décider le 31 décembre 2026 d'annuler l'Augmentation de Capital dans l'hypothèse où, à l'issue de la période de souscription, cette dernière n'aurait pas été souscrite à hauteur, au moins, de 75% de son montant (soit de 7.623.452 Euros après prise en compte de l'exercice de la clause d'extension pour son montant maximum) ;
- fixer, dans les limites de la présente délégation, toutes les autres conditions de l'émission et notamment, les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
- prendre toutes dispositions pour assurer la bonne réalisation de l'émission des actions, établir, le cas échéant, un contrat d'émission des actions à émettre et en particulier fixer toutes autres conditions d'émission (autres que celles arrêtées par la présente Assemblée Générale Extraordinaire) ;
- recueillir les souscriptions et les versements exigibles et constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, constater le nombre d'actions émises, apporter aux statuts les modifications corrélatives et plus généralement effectuer directement ou par mandataire toutes formalités légales nécessaires.

Les termes de la présente résolution, non autrement définis, ont le sens qui leur est donné dans le projet de DIS soumis à l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») dans le cadre de l'Augmentation de Capital objet de la présente résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Votes pour : 37.000

Vote contre : -

Absention : -

DEUXIEME RESOLUTION

Suppression, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre dans le cadre de la délégation visée ci-dessus au profit d'une catégorie de personnes déterminée

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires,

Après avoir entendu lecture et pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration de la Société et du rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription,

Décide, en conséquence de l'adoption de la résolution ci-dessus relative à la délégation de compétence donnée au Conseil d'Administration en vue de l'émission d'un nombre total maximum de 10.164.602 actions ordinaires (dans l'hypothèse de la mise en œuvre de la Clause d'Extension pour la totalité de son montant), de supprimer le droit préférentiel de souscription des Actionnaires aux actions émises dans le cadre de la délégation visée à la première résolution au profit de la catégorie de personnes définie comme suit : les personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4B du Code Général des Impôts et soumises à l'impôt sur le revenu qui souscrivent directement à l'Augmentation de Capital approuvée à la première résolution ci-dessus ;

Décide de déléguer au Conseil d'Administration le soin d'arrêter la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription des Actionnaires au sein de ladite catégorie ainsi que le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux, dans la limite du montant total maximum d'Augmentation de Capital fixé à la première résolution ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Votes pour : 37.000

Vote contre : -

Abstention : -

TROISIEME RESOLUTION

Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social de la Société en faveur de salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et L. 225-129-6 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, en application de l'article L. 225-129-2 alinéa 1 et L. 225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,

Après avoir entendu lecture et pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration de la Société et du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société sur le projet de délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de décider la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,

Après avoir constaté que le capital de la Société est entièrement libéré,

Décide de :

- déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour décider, sur ses seules décisions, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital social par voie d'émission d'actions ordinaires nouvelles de valeur nominale d'un (1) Euro chacune, dans la limite de 3 % du montant du capital social de la Société à la date de l'émission des actions ordinaires nouvelles ;
- réserver la souscription de la totalité des actions ordinaires à émettre aux salariés de la Société et aux salariés des sociétés qui sont liées à la Société au sens de la législation en vigueur, adhérent à un plan d'épargne entreprise à mettre en place par le Conseil d'Administration de la Société ;
- supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société au profit des salariés auxquels l'augmentation de capital est réservée ;
- décider que le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles fixé par le Conseil d'Administration de la Société sera obtenu en divisant le montant des capitaux propres de la Société par le nombre d'actions de la Société ;
- conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration de la Société à l'effet de :
 - (i) arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution ;
 - (ii) fixer le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles à émettre en respectant les règles définies ci-dessus ainsi que les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;

- (iii) mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
 - (iv) constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites ;
 - (v) accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités nécessaires après chaque augmentation de capital ;
 - (vi) modifier corrélativement les statuts ;
 - (vii) et généralement faire le nécessaire.
- fixer à dix-huit (18) mois la durée de la validité de la présente délégation ; et
 - prendre acte de ce que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

Votes pour : -

Vote contre : 37.000.

Abstention : -

QUATRIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour accomplir les formalités

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs aux porteurs d'extraits ou de copies du procès verbal constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir tous dépôts et publications y afférents, et généralement pour réaliser toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Votes pour : 37.000

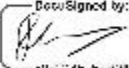
Vote contre : -

Abstention : -

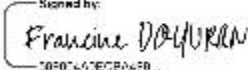
* * *

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 18 heures.

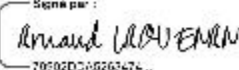
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau et sera porté au registre de la Société.

Signed by:


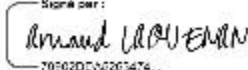
Madame Julia ACKERMANN
Présidente de l'Assemblée

Signed by:


Madame Francine DOYURAN
Secrétaire de séance

Signé par :


INGEPAR
Scrutateur

Signé par :


Monsieur Arnaud LAOUENAN
Scrutateur

Procès-verbal des décisions
du CA de la Société en date
du 13 octobre 2026

SA ARANOA LOC
Société anonyme au capital de 37.000 Euros
Siège social : Immeuble LE VILLAGE 1 – Quartier VALMY
33 Place RONDE CS 40245 – 92800 PUTEAUX
101 404 291 RCS NANTERRE

(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 13 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 13 octobre,
A 16 heures,

Le Conseil d'Administration de la société **SA ARANOA LOC**, société anonyme au capital de 37.000 Euros divisé en 37.000 actions d'un (1) Euro de valeur nominale chacune immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 101 404 291 et dont le siège social est situé à Puteaux (92800) – Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 place Ronde (CS 40245), s'est réuni sur convocation de sa Présidente, au siège social.

Sont présents et ont élargé le registre de présence :

- Mme. Julia ACKERMANN, Présidente du Conseil d'administration et Directrice Générale,
- M. Ludovic MENCON, Administrateur
- Mme. Francine DOYURAN, Administratrice.

Mme. Julia ACKERMANN préside la séance en sa qualité de Présidente du Conseil d'Administration.

La Présidente constate que le Conseil d'Administration réunit la présence effective de tous ses membres et peut donc valablement délibérer.

La Présidente rappelle les questions figurant à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de DIS dans sa forme définitive et pouvoirs à la Présidente ;
- Augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 8.833.859 Euros par l'émission au pair (soit un (1) Euro par action) et sous la forme nominative, d'un nombre total de 8.833.859 actions ordinaires nouvelles par voie d'offre au public de titres financiers, pouvant être portée à un maximum total de 10.164.602 Euros par l'émission au pair (soit un (1) Euro par action) et sous la forme nominative, d'un nombre total de 10.164.602 actions ordinaires nouvelles sous la condition de l'exercice de l'intégralité de la clause d'extension, conformément à la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 octobre 2026 ;
- Arrêt des termes du rapport complémentaire du Conseil d'Administration ;
- Pouvoirs pour accomplir les formalités.

Puis il aborde les points inscrits à l'ordre du jour.

1. Approbation du projet de DIS dans sa forme définitive et pouvoirs à la Présidente

Afin de permettre la mise en œuvre de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société du 13 octobre 2026 dans sa première résolution, et cette émission devant être réalisée par voie d'offre au public, il a été établi un projet de document d'information synthétique (le « **DIS** ») soumis à l'Autorité des Marchés Financiers (ou « **AMF** »),

La Présidente donne lecture au Conseil d'Administration du DIS dans sa version définitive, lequel sera déposé à l'AMF. Ce DIS doit être revu par le Commissaire aux comptes de la Société et la Présidente du Conseil d'Administration, en sa qualité de Directrice Générale,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité le DIS dont lecture lui a été donnée et donne tous pouvoirs à Madame Julia ACKERMANN prise en sa qualité de Présidente Directrice Générale, pour le finaliser.

2. Augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 8.833.859 Euros par l'émission au pair (soit un (1) Euro par action) et sous la forme nominative, d'un nombre total de 8.833.859 actions ordinaires nouvelles par voie d'offre au public de titres financiers, pouvant être portée à un maximum total de 10.164.602 Euros par l'émission au pair (soit un (1) Euro par action) et sous la forme nominative, d'un nombre total de 10.164.602 actions ordinaires nouvelles sous la condition de l'exercice de l'intégralité de la clause d'extension, conformément à la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 octobre 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, usant de la délégation de compétence qui lui a été consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 octobre 2026, et après avoir constaté que le capital de la Société est entièrement libéré, décide, à l'unanimité :

- d'augmenter le capital social d'un montant maximum de 8.833.859 Euros par l'émission, au pair (soit un (1) Euro par action) et sous la forme nominative, d'un nombre total de 8.833.859 actions ordinaires nouvelles à libérer en espèces en totalité lors de la souscription (l'« **Augmentation de Capital** ») ;
- de réserver ladite Augmentation de Capital aux personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4B du Code Général des Impôts et soumises à l'impôt sur le revenu qui souscrivent directement à l'Augmentation de Capital ;
- de fixer à 4.550 Euros, soit 4.550 actions d'un (1) Euro chacune, le montant minimal de chaque souscription (à l'exception, le cas échéant, de la dernière souscription qui sera servie à concurrence du nombre d'actions restant à souscrire, le nombre d'actions souscrites pouvant alors être inférieur à 4.550 actions) ;
- que les souscriptions seront reçues par la Société à son siège social ou par la BRED Banque Populaire, ou par tout autre placeur désigné par la Société (sous réserve de l'établissement d'un communiqué) à compter du 15 octobre 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, midi heure de Paris ;

Les fonds provenant des versements seront déposés sur le compte bancaire ouvert à cet effet au nom de la Société dans les livres de la BRED Banque Populaire - Agence Vincennes – sous le numéro IBAN FR76 1010 7002 2800 4220 6000 315 ;

- le cas échéant, au titre d'une « clause d'extension », d'augmenter le nombre d'actions nouvelles à émettre d'un montant maximal supplémentaire de 1.330.643 actions ordinaires nouvelles, dans le cadre de l'Augmentation de Capital, aux fins de porter cette dernière à un montant maximum de 10.164.602 euros, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration constaterait la satisfaction cumulative au 15 décembre 2026 à midi (heure de Paris) au plus tard, ou à toute autre date déterminée par le Conseil, des conditions (les « **Conditions** ») suivantes :
 - (i) la constatation de demandes excédentaires par les Investisseurs dans le cadre de l'offre au public ; et
 - (ii) la délivrance d'un Agrément Fiscal arrêtant une Base Eligible définitive (la « **Base Eligible Définitive** ») dont le montant est supérieur à la Base Eligible prise en compte pour la détermination du montant de l'Augmentation de Capital sans l'exercice de la clause d'extension (la « **Base Eligible Minimale** ») (la « **Clause d'Extension** ») ; la Clause d'Extension étant exercée pour un montant déterminé par application de la formule suivante (la « **Formule** ») :

$$\text{Nombre d'Actions} = [(\text{Base éligible transport de marchandise} \times \text{taux de réduction d'impôt (45,30\%)} + \text{taux d'apports des investisseurs (91\%)}) + (\text{Base éligible transport de passagers} \times \text{taux de réduction d'impôt (35\%)} + \text{taux d'apports des investisseurs (91\%)})] - [\text{Base Eligible Minimale}] ;$$
 Où :
 « Nombre d'Actions » désigne le nombre d'actions nouvelles à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la Clause d'Extension ; ce nombre étant un nombre entier arrondi, le cas échéant, à l'unité inférieure.
 « Base éligible transport de marchandises » désigne les dépenses liées au fret, éligibles au dispositif fiscal d'aide à l'investissement Outre-Mer prévu à l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts.
 « Base éligible transport de passagers » désigne les dépenses liées au transport de passagers, éligibles au dispositif fiscal d'aide à l'investissement Outre-Mer prévu à l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts.
- dans l'hypothèse où la Base Eligible Définitive serait inférieure à la Base Eligible Minimale, de la modification à la baisse du montant de l'Augmentation de Capital et de la publication d'un document d'information synthétique complémentaire ainsi que l'envoi d'une notification individuelle à chacun des Investisseurs ; la réduction du montant de l'Augmentation de Capital intervenant à hauteur du résultat négatif obtenu par application de la Formule ;
- qu'en cas de souscription de l'Augmentation de Capital, l'ordre chronologique de réception des souscriptions déterminera l'attribution des Actions. La souscription de l'investisseur est prise en compte à la date de signature du bulletin de souscription pour la détermination de l'ordre chronologique, sous réserve de la constatation par le Conseil d'Administration de l'Emetteur de la conformité des documents de souscription remis à ceux attendus. Ces demandes de souscription seront mises en attente et ne pourront être prises en compte qu'en cas d'irrecevabilité d'une souscription précédemment reçue. Cette liste d'attente fonctionnera selon la règle « premier arrivé, premier servi ». Les versements (qui sont réalisés par virement) feront l'objet d'un remboursement dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date du Conseil d'Administration ayant constaté la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital. La dernière souscription sera servie à concurrence du nombre d'actions restant à souscrire ;
- que les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;

- d'annuler l'Augmentation de Capital en cas de non-signature de tout ou partie des contrats suivants dans les conditions du Projet présentées dans le Document d'Information Synthétique le 15 décembre 2026 à midi (heure de Paris) au plus tard (à défaut de prorogation éventuelle de la date à laquelle leur signature pourrait être constatée) :
 - Un contrat de vente, portant sur l'acquisition par la Société des Navires contenant les modalités du Crédit-Vendeur consenti par la SAS ARANUI CRUISES à la Société ;
 - Un Crédit-Bail, portant sur les Navires entre la Société (en qualité de crédit bailleur) et la SAS ARANUI CRUISES (en qualité de crédit preneur) pour une durée correspondant à la durée d'amortissement total du Crédit-Vendeur, soit 15 ans et comprenant une option d'achat anticipée portant sur les Navires exerçable aux fins d'une vente au terme de Période Fiscale ;
 - Une promesse d'achat entre la Société (en qualité de bénéficiaire) et la SAS ARANUI CRUISES (en qualité de promettant) portant sur les Navires et exerçable aux fins d'une vente au terme de cinq (5) ans et six (6) mois après la Date de Mise en Service Finale des Navires pour un prix égal au capital restant dû au titre du Crédit-Vendeur (son exercice entraînant la résiliation de plein droit du Crédit-Bail) ;
 - le Protocole d'Indemnisation et de Délégation entre la SAS ARANUI CRUISES, la Société et les Investisseurs prévoyant que dans tous les cas, les Investisseurs soient remboursés en priorité au titre de leurs éventuelles créances, notamment celles pouvant naître de la Garantie Fiscale consentie par la SAS ARANUI CRUISES, par rapport aux dettes de la Société à l'égard de la SAS ARANUI CRUISES contractées au titre du Crédit-Vendeur ;

d'annuler l'Augmentation de Capital en cas de non-obtention de l'agrément fiscal attendu de la part du Bureau des Agréments de la Direction Générale des Finances Publiques, le 15 décembre 2026 à midi (heure de Paris) au plus tard (à défaut de prorogation éventuelle de la date à laquelle l'obtention de l'agrément fiscal pourrait être constatée),

- d'annuler, au plus tard le 31 décembre 2026 et avant midi (heure de Paris), l'Augmentation de Capital en cas de modification législative ou réglementaire (à l'état de projet ou définitivement adoptée à la date à laquelle le Conseil se prononce) concernant, par exemple, les dispositions de l'article 199 undecies B du CGI si la perte de Rentabilité offerte aux Investisseurs est supérieure ou égale à 5% et si la SAS ARANUI CRUISES refuse expressément de prendre en charge l'intégralité du préjudice des Investisseurs à raison de la perte de Rentabilité au titre de la Garantie Fiscale, ;

Il est précisé qu'en cas de réduction de la Rentabilité strictement inférieure à 5%, le Conseil d'administration se prononcera, et ce au plus tard le 31 décembre 2026 et avant midi (heure de Paris), en faveur du maintien de l'Augmentation de Capital, la baisse de Rentabilité étant intégralement supportée par la SAS ARANUI CRUISES ;

- que le 31 décembre 2026, l'Augmentation de Capital sera annulée, dans l'hypothèse où, à l'issue de la période de souscription, le Conseil d'administration constaterait que l'Augmentation de Capital n'aurait pas été souscrite à hauteur, au moins, de 75% de son montant (soit 7.623.452 Euros après prise en compte de l'exercice de la Clause d'Extension pour son montant maximum) ;

Le Conseil d'Administration constate que la Garantie Fiscale et la Lettre de Soutien ont été signées le 7 octobre 2026.

Les termes de la présente décision, non autrement définis, ont le sens qui leur est donné dans le projet de DIS déposé à l'AMF dans le cadre de l'Augmentation de Capital.

3. Arrêt des termes du rapport complémentaire du Conseil d'Administration

La Présidente rappelle que le Conseil d'Administration doit arrêter les termes du rapport complémentaire relatif à l'usage de la délégation de compétence donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 octobre 2026.

A ce titre, le Conseil d'Administration prend acte du fait que les bénéficiaires ou profit desquels l'Augmentation de Capital est réservée répondent aux caractéristiques fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 octobre 2026 pour la détermination des catégories de personnes en faveur desquelles cette dernière a supprimé le droit préférentiel de souscription des actionnaires et que le prix d'émission des actions nouvelles est également celui fixé par cette même assemblée.

Le Conseil d'Administration décide en conséquence d'arrêter les termes du rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'Augmentation de Capital.

Ce rapport sera soumis à la certification du Commissaire aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 I du Code de Commerce et mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze (15) jours à compter de ce jour et porté à la connaissance de la prochaine Assemblée Générale, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de Commerce.

4. Communication aux actionnaires

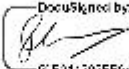
Le Conseil d'Administration charge sa Présidente de prendre toutes mesures utiles en vue de permettre aux actionnaires d'exercer leur droit de communication des documents et renseignements relatifs à la prochaine Assemblée Générale dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

5. Pouvoir pour formalités

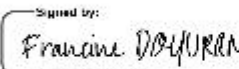
La Présidente donne tous pouvoirs au porteur d'un original des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt auprès des Tribunaux de Commerce compétents.

Rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est alors levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par la Présidente du Conseil d'Administration et un administrateur.

DocuSigned by:

91E214191EB6473...

Madame Julia ACKERMANN
Présidente du Conseil d'Administration

Signed by:

587047011C0448E...

Un administrateur